
BRUNSWICK EXPLORATION INC.
(la « société »)

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION
ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

ACTIONNAIRES INSCRITS

Vous devriez avoir reçu un formulaire de procuration de l'agent des transferts de la société, Compagnie Trust TSX (« **Trust TSX** »). Veuillez remplir et signer ce formulaire, puis le poster dans l'enveloppe fournie à cette fin ou si vous désirez le transmettre par télécopieur ou par voie d'internet, veuillez suivre les directives qui sont indiquées à cet effet sur le formulaire de procuration.

ACTIONNAIRES NON-INSCRITS

Vos actions de la société sont détenues au nom d'un intermédiaire (courtier en valeurs, fiduciaire ou autre institution financière). Vous devriez avoir reçu une demande de directives de vote de votre courtier. Suivez les directives indiquées sur le formulaire de directives de vote pour voter par internet, ou encore remplissez et signez le formulaire de directives de vote, puis postez-le dans l'enveloppe fournie à cette fin.

VOTE PAR PROCURATION

1. Qui sollicite une procuration de ma part?

La procuration ci-jointe est sollicitée par la direction de la société en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires (l'« **assemblée** ») qui sera tenue le 12 juin 2025 et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, et les frais relatifs à cette sollicitation seront pris en charge par la société. La sollicitation de procurations sera faite principalement par courrier, mais elle peut aussi être faite par téléphone ou en personne par les administrateurs de la société, ceux-ci ne recevant aucune compensation à cet effet. De plus, la société remboursera sur demande aux maisons de courtage et autres dépositaires, les dépenses raisonnables encourues aux fins de l'envoi des procurations et de la documentation qui y est jointe aux véritables propriétaires d'actions de la société.

2. Comment puis-je voter?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez voter en personne à l'assemblée ou vous pouvez signer le formulaire de procuration ci-joint de façon à autoriser les personnes qui y sont nommées ou une autre personne de votre choix, qui n'est pas tenue d'être actionnaire, à vous représenter en tant que fondé de pouvoir et à exercer vos droits de vote à l'assemblée.

3. Si vos actions sont détenues au nom d'un intermédiaire, veuillez consulter les directives sur la façon d'exercer vos droits de vote dans l'encadré de la page 4 de la circulaire.

Sur quelles questions puis-je voter?

Les actionnaires seront appelés à voter relativement aux affaires suivantes :

1. l'élection des membres du conseil d'administration de la société pour l'année en cours;
2. la nomination des auditeurs de la société pour l'année en cours et l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer leur rémunération;
3. l'examen et, si jugé approprié, l'adoption d'une résolution, dont le texte figure à l'Annexe « D » de la circulaire, ratifiant, approuvant et confirmant le régime d'unités d'actions différées de la société, tel qu'il est plus amplement décrit dans la circulaire;
4. l'examen et, si jugé approprié, l'adoption d'une résolution, dont le texte figure à l'Annexe « F » de la circulaire, ratifiant, approuvant et confirmant le régime d'options de la société, tel qu'il est plus amplement décrit dans la circulaire; et
5. toute autre question qui peut être valablement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique « **Ordre du jour de l'assemblée** ».

Mis à part les sujets traités sous la rubrique « **Ordre du jour de l'assemblée** », aucun administrateur, dirigeant de la société ou candidats aux postes d'administrateurs, ancien, actuel ou proposé par les présentes, ni aucun associé, personne en relation avec tel administrateur ou dirigeant ou personne en faveur de qui la sollicitation a été faite, n'a d'intérêt, direct ou indirect, relativement à certains points à l'ordre du jour de l'assemblée, notamment parce que ces personnes sont propriétaires véritables d'actions, sauf en ce qui a trait aux affaires courantes de la société.

4. Que se produit-il si je signe le formulaire de procuration joint à la circulaire de sollicitation de procurations?

En signant le formulaire de procuration ci-joint, vous autorisez Robert P. Wares, président du conseil, ou Anthony Glavac, chef des finances, ou une autre personne que vous aurez nommée, à exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée.

5. Puis-je nommer une autre personne que ces administrateurs pour exercer mes droits de vote?

Oui. Inscrivez le nom de cette personne, qui n'est pas tenue d'être actionnaire, dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration. Si vous nommez une telle autre personne, il est important de vous assurer qu'elle assistera à l'assemblée et qu'elle sait qu'elle a été nommée pour y exercer vos droits de vote. À son arrivée à l'assemblée, cette personne devrait signaler sa présence à un représentant de Trust TSX.

6. Que dois-je faire avec mon formulaire de procuration rempli?

Faites-le parvenir à l'agent des transferts de la société, Trust TSX, au 100 Adelaide Street West, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, ou par télécopieur au 1-416-595-9593, de façon qu'il lui parvienne **au plus tard à 15h00 (heure de l'Est) le mardi 10 juin 2025**. Vos votes seront ainsi comptés.

7. Qu'est-ce que le mécanisme de notification et d'accès?

La société utilise le système « de notification et d'accès » qui a été adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en ce qui concerne la transmission des documents relatifs à l'assemblée par l'intermédiaire du site Web de la société. Aux termes du système de notification et d'accès, la société n'est plus tenue de transmettre à ses actionnaires des exemplaires imprimés des documents relatifs à l'assemblée, soit la circulaire, le rapport de gestion et les états financiers. La société affiche plutôt une version électronique des documents relatifs à l'assemblée sur son site Web à l'adresse <https://docs.tsxtrust.com/2365> ou dans SEDAR+, sous le profil de la société, à l'adresse www.sedarplus.ca. Cette approche rejoint l'engagement de la société en matière de gestion environnementale puisqu'elle entraînera une réduction des coûts et de l'impact environnemental qui sont normalement associés à la production et à la distribution de copies papier de documents en grande quantité. De plus, cette approche permet aux actionnaires d'avoir rapidement accès à de l'information sur la société.

La société a envoyé par la poste l'avis de convocation et la procuration, ou un formulaire d'instructions de vote aux actionnaires qui avaient déjà reçu, par le passé, une copie papier des documents relatifs à l'assemblée. Les actionnaires ont la possibilité de consulter les documents relatifs à l'assemblée sur le site Web de la société à l'adresse <https://docs.tsxtrust.com/2365> ou dans SEDAR+, sous le profil de la société, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les actionnaires peuvent également demander de recevoir une copie papier des documents relatifs à l'assemblée en communiquant avec Compagnie Trust TSX au 1-866-600-5869 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou 416-342-1091 (autres pays) ou tsxtis@tmx.com, ou avec la société au (514) 861-4441 ou en faisant parvenir une demande écrite par courriel au info@brwexplo.ca. Afin de s'assurer de recevoir les copies papier des documents avant le délai prescrit pour voter, toutes les demandes de copies papier des documents relatifs à l'assemblée doivent avoir été reçues au plus tard à **17h00 (heure de l'Est) le 3 juin 2025**.

8. Si je change d'idée, puis-je révoquer la procuration une fois que je l'ai donnée?

Oui. Si vous changez d'idée et souhaitez révoquer votre procuration, préparez une déclaration écrite à cet effet, signez votre déclaration ou faites-la signer par votre mandataire autorisé par écrit à ce faire ou, si l'actionnaire est une société, apposez-y le sceau de la société ou faites-la signer par un dirigeant

ou un mandataire de la société dûment autorisé. Votre déclaration doit être livrée à l'adresse de Trust TSX mentionnée ci-dessus au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de cette assemblée en cas d'ajournement, ou remise au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou le jour de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement. Votre procuration sera alors révoquée dès son dépôt.

9. Comment les droits de vote rattachés à mes actions seront-ils exercés si je donne une procuration?

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration doivent exercer les droits de vote rattachés à vos actions pour ou contre les questions dûment soumises à l'assemblée, ou s'abstenir d'exercer ces droits de vote conformément à vos directives, ou vous pouvez les laisser voter à leur discrétion. **Si les actionnaires n'ont pas précisé dans le formulaire de procuration la manière dont les fondés de pouvoir désignés doivent exercer les droits de vote rattachés aux actions représentées par les procurations qu'ils ont données sur un point devant faire l'objet d'un vote, les droits de vote rattachés à ces actions seront exercés EN FAVEUR de ce point ou POUR ce point à tout scrutin qui pourrait être tenu.** Prière de vous référer à la rubrique « **Ordre du jour de l'assemblée** ».

10. Que survient-il si des modifications sont apportées à ces questions ou si d'autres questions sont soumises à l'assemblée?

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration disposeront d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications pouvant être apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée et des autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée. Au moment de mettre sous presse la présente circulaire de sollicitation de procurations, la direction de la société n'a connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question dont l'assemblée pourrait être saisie. Si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration exerceront les droits de vote à leur égard selon leur bon jugement.

11. Qui compte les votes?

L'agent des transferts de la société, Trust TSX, est chargé du dépouillement des formulaires de procuration. La société n'assume pas cette fonction afin de protéger la confidentialité du vote de chacun des actionnaires. Les formulaires de procuration ne sont remis à la société que lorsqu'un actionnaire souhaite manifestement communiquer avec la direction ou lorsque la loi l'exige.

12. Si je dois communiquer avec l'agent des transferts, où dois-je m'adresser?

Pour les demandes générales d'actionnaires, vous pouvez communiquer avec l'agent des transferts par la poste, à l'adresse suivante :

Compagnie Trust TSX
100 Adelaide Street West, Suite 301
Toronto (Ontario) M5H 4H1

par courriel : tsxtis@tmx.com

ou par téléphone : 1-866-600-5869 (en Amérique du Nord) ou 1-416-342-1091 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)

ou par télécopieur : 1-416-595-9593

Si mes actions ne sont pas immatriculées à mon nom, mais plutôt au nom d'un intermédiaire (une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières, un fiduciaire ou une autre personne), que dois-je faire pour exercer mes droits de vote?

Ces propriétaires véritables d'actions (les « **propriétaires véritables** ») doivent être informés du fait que seules les procurations complétées par les actionnaires dont les noms apparaissent dans les livres de la société en tant qu'actionnaires inscrits peuvent être reconnus et peuvent bénéficier du droit de vote à l'assemblée. Les droits de vote rattachés aux actions détenues par un intermédiaire peuvent être exercés par l'intermédiaire, au nom du propriétaire véritable, et ce, uniquement en fonction des instructions spécifiques données par le propriétaire véritable, lesquelles doivent être obtenues avant l'assemblée. Chaque intermédiaire a ses propres règles concernant l'envoi et le retour des formulaires d'instructions de vote, avis d'assemblées, circulaires de procuration ainsi que tout autre document envoyé aux actionnaires en vue d'une assemblée. L'intermédiaire ne peut exercer les droits de vote rattachés aux actions de ses clients sans instructions de vote spécifiques de leur part.

En vertu des exigences du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la société a choisi de transmettre l'avis de convocation à l'assemblée, la présente circulaire et le formulaire de procuration directement aux propriétaires véritables non opposés (les « **PVNOs** »). Les intermédiaires sont responsables de transmettre lesdits documents à chaque PVO qui s'est opposé auprès de son intermédiaire à ce qu'il divulgue des renseignements le concernant (le « **PVO** »), à moins que le PVO ait renoncé à recevoir les documents.

Vous pouvez exercer de deux façons les droits de vote rattachés à vos actions détenues par votre intermédiaire. Comme l'exige la législation canadienne en valeurs mobilières, votre intermédiaire vous aura envoyé soit une demande de directives de vote, soit un formulaire de procuration pour le nombre d'actions que vous détenez. Pour que vos droits de vote soient exercés en votre nom, suivez les directives en ce sens fournies par votre intermédiaire. La société a un accès restreint aux noms des propriétaires véritables et pourrait donc ne pas savoir, si vous assistez à l'assemblée, combien d'actions vous détenez ou si vous êtes habilité à voter, à moins que votre intermédiaire ne vous ait nommé en tant que fondé de pouvoir. Par conséquent, si vous souhaitez exercer vos droits de vote en personne à l'assemblée, inscrivez votre nom dans l'espace prévu sur la demande de directives de vote ou le formulaire de procuration et retournez la demande ou le formulaire en suivant les directives fournies. Vous pouvez aussi inscrire le nom d'une autre personne dans l'espace prévu à cette fin pour que celle-ci soit présente à l'assemblée et vote en votre nom. N'indiquez pas les autres renseignements demandés, puisque vous exercerez vos droits de vote à l'assemblée. Veuillez vous inscrire auprès de l'agent des transferts, Trust TSX, dès votre arrive à l'assemblée.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

En date du 30 avril 2025 (la « **date de clôture des registres** »), il y avait 218,274,932 actions ordinaires de la société (les « **actions ordinaires** ») émises et en circulation, chaque action ordinaire donnant droit à une voix à l'assemblée. Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres auront le droit de recevoir avis et de voter à l'assemblée. Dans l'éventualité où l'actionnaire inscrit transfère la propriété de ses actions après la date de clôture des registres, le nouveau détenteur de ces actions peut, au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée, demander à la société d'être inscrit sur le registre des actionnaires habiles à voter et peut ainsi exercer les droits de vote rattachés à ses actions lors de l'assemblée à condition de présenter des certificats d'actions dûment endossés ou attester d'une autre façon qu'il est propriétaire des actions.

À la connaissance des administrateurs et dirigeants de la société, à la date de clôture des registres, la seule personne, entreprise ou compagnie qui, directement ou indirectement, à la propriété véritable, ou exerce une emprise, de plus de 10 % des actions votantes de toutes catégories d'actions de la société est M. Robert P. Wares, lequel détient actuellement 44,732,016 actions, soit 20.49% des actions ordinaires émises et en circulation comportant droit de vote à l'assemblée.

Ordre du jour de l'assemblée

1. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de la société prévoient que le conseil d'administration de la société (le « **conseil d'administration** ») doit être composé d'au moins trois et d'au plus dix administrateurs.

En vertu de ses statuts et des résolutions de son conseil d'administration, les affaires de la société sont actuellement administrées par un conseil d'administration composé de six administrateurs. Lors de l'assemblée, les actionnaires seront invités à élire six administrateurs qui exerceront leurs fonctions, sous réserve du pouvoir du conseil d'administration de nommer des administrateurs additionnels entre les assemblées annuelles, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient dûment élus ou nommés, à moins que leurs mandats respectifs ne prennent fin auparavant conformément aux règlements de la société.

À l'assemblée, les personnes désignées ci-après seront proposées comme candidats aux postes d'administrateur de la société. Vous pouvez voter pour toutes ces personnes, voter pour certaines d'entre elles et s'abstenir de voter pour d'autres, ou s'abstenir de voter pour toutes ces personnes. **À moins que la procuration ne le spécifie autrement, les personnes dont les noms apparaissent au formulaire de procuration ont l'intention de voter à l'assemblée POUR l'élection de chacun des candidats nommés ci-après aux postes d'administrateurs.**

Cette proposition requiert l'approbation d'une majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires habiles à voter en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée. La direction ne prévoit pas qu'un des candidats sera dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions d'administrateur ou ne sera pas disposé à le faire.

Le tableau qui suit présente le nom des candidats à l'élection à titre d'administrateurs de la société, les postes qu'ils occupent actuellement au sein de la société, leurs fonctions principales depuis cinq ans et la propriété véritable d'actions ordinaires de la société à la date de clôture des registres.

Nom, résidence et poste occupé	Administrateur depuis	Occupation principale	Nombre et pourcentage d'actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée, directement ou indirectement
Robert P. Wares Québec, Canada Président du conseil d'administration	2013	Président du conseil et chef de la direction de Métaux Osisko Incorporée depuis 2017.	44 732 016 20,49%
Pierre Colas ⁽¹⁾ Québec, Canada Administrateur	2015	Administrateur de sociétés depuis 2014.	1 001 621 0.46%
André Le Bel ⁽¹⁾ Québec, Canada Administrateur	2015	Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire corporatif de Redevances Aurifères Osisko Ltée depuis 2015.	456 000 0,20%
Mathieu Savard ⁽¹⁾⁽²⁾ Québec, Canada Administrateur	2017	Président et chef de la direction de Vior Inc. depuis janvier 2025.	1 530 000 0,70%
Jeffrey Hussey ⁽²⁾ Québec, Canada Administrateur	2020	Chef de la direction de Pine Point Mining Limited depuis 2018.	6 701 719 3,07%
Amy J. Satov ⁽²⁾ Québec, Canada Administratrice principale	2020	Administrateur de sociétés et conseillère juridique indépendante depuis 2017.	20 000 0,009%

Notes :

(1) Membre du comité d'audit; Pierre Colas est le président de ce comité.

(2) Membre du comité de gouvernance et de rémunération; Amy J. Satov est la présidente de ce comité.

Chaque candidat(e) a fourni les renseignements concernant les actions ordinaires sur lesquelles il ou elle exerce une emprise.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Sauf tel que divulgué ci-après, à la connaissance de la société, après enquête raisonnable, la société confirme qu'aucun candidat à un poste d'administrateur de la société :

- a) n'est, en date des présentes, ni n'a été, au cours des dix années précédant la date des présentes, un administrateur, un chef de la direction ou un chef des finances d'une société, y compris la société, qui a fait l'objet :
 - i. d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs, prononcée pendant que ce candidat occupait ce poste;
 - ii. d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une

dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs, prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant que ce candidat occupait ce poste;

- b) n'est, en date des présentes, ni n'a été, au cours des dix années précédant la date des présentes, un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société, y compris la société, alors que ce candidat occupait ce poste ou dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir l'actif;
- c) n'a, au cours des dix années précédant la date de cette circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir son actif; et
- d) ne s'est vu imposer toute amende ou sanction par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu de règlement à l'amiable avec celle-ci, ni ne s'est vu imposer aucune autre amende ou sanction par un tribunal ou par un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Amy J. Satov était auparavant administratrice et chef de la direction de Litron Distributors Ltd., une société privée qui a été déclarée en faillite le 15 mars 2019.

2. NOMINATION DES AUDITEURS

Les actionnaires seront appelés à voter pour la nomination de Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés (« **RCGT** »), à titre d'auditeurs de la société pour l'exercice courant pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la société et à autoriser les administrateurs à déterminer leur rémunération.

RCGT a été initialement nommé à titre d'auditeurs le 15 septembre 2020.

À moins que des instructions soient données pour s'abstenir de voter quant à la nomination des auditeurs, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ont l'intention de voter à l'assemblée POUR la nomination de RCGT en tant qu'auditeurs de la société et à autoriser les administrateurs à déterminer leur rémunération.

Cette proposition requiert l'approbation d'une majorité des voix exprimées à l'assemblée.

3. APPROBATION DU RÉGIME D'UNITÉS D'ACTIONS DIFFÉRÉES DE LA SOCIÉTÉ

Le 30 avril 2025, le conseil d'administration a approuvé l'adoption d'un régime d'unités d'actions différées (le « **régime d'UAD** »). En supposant que le régime d'UAD soit approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée et sous réserve de l'approbation finale de la Bourse de croissance TSX (« **TSX-V** »), un maximum de 2 400 000 actions ordinaires pourront être soumises à des unités d'actions différées (« **UAD** ») en vertu du régime d'UAD.

Collectivement, le nombre d'actions ordinaires réservées pour l'émission en vertu de tous les régimes de rémunération basés sur des titres de la société, à savoir le régime d'options d'achat d'actions et le régime d'UAD, représente moins de 10 % des actions ordinaires actuellement émises et en circulation.

Description du régime d'UAD

Le texte intégral du régime d'UAD est annexé aux présentes comme Annexe « C ». Ce qui suit est un résumé de certaines dispositions clés du régime d'UAD. Ce résumé est soumis aux dispositions spécifiques du régime d'UAD, qui prévalent. Les termes définis dans le régime d'UAD et utilisés dans ce résumé ont les significations qui leur sont données dans le régime d'UAD.

Le régime d'UAD permet l'attribution d'UAD aux Administrateurs non-membres de la direction. L'objectif du régime d'UAD est de promouvoir les intérêts de la société et de ses filiales en augmentant la participation des Administrateurs non-membres de la direction dans la société et en arrimant les intérêts des Administrateurs non-membres de la direction avec ceux des actionnaires de façon générale.

Le régime d'UAD sera administré par le conseil d'administration ou le comité désigné par ce dernier. Une UAD est une unité de participation au régime d'UAD, équivalant en valeur à une action ordinaire au moment de l'attribution et représentée par une écriture comptable théorique dans les registres de la société au « Compte d'UAD » d'un participant. Lorsqu'un participant cesse d'être un Administrateur admissible, il aura le droit de demander le rachat des UAD, après quoi la valeur des UAD rachetées sera versée au participant, soit par émission d'actions ordinaires, soit par un paiement en espèces équivalant à la valeur marchande des UAD, ou une combinaison des deux, à l'entière discrétion du comité.

Sous réserve d'une période d'acquisition des droits minimale de 12 mois à compter de la date d'attribution, les droits aux UAD attribuées sont acquis conformément à un calendrier qu'établit le comité à son appréciation, mais les UAD ne peuvent être payées au participant avant la date de cessation de mandat de ce participant et après la remise d'un « avis de rachat » à la société dans les 12 mois suivant la date de cessation, conformément aux modalités du régime d'UAD. L'acquisition des UAD ne peut être accélérée au cours de la première année suivant leur octroi qu'en cas de décès du Participant ou si le Participant cesse d'être un administrateur éligible en raison d'un changement de contrôle. Après un an à compter de la date d'octroi, l'acquisition des UAD peut être accélérée pour toute raison, sans restriction, en vertu du régime d'UAD.

Toute action ordinaire soumise à une UAD qui a été annulée ou résiliée conformément aux modalités du régime d'UAD sans règlement sera à nouveau disponible dans le cadre du régime d'UAD.

L'octroi d'UAD dans le cadre du régime d'UAD est soumis à un certain nombre de restrictions, notamment les suivantes: (i) le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises aux initiés, à tout moment, dans le cadre du régime d'UAD et de tous les autres régimes de rémunération basés sur des titres, y compris le régime d'options de la société, ne doit pas, au total, dépasser 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; (ii) au cours d'une période d'un an, le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises aux initiés dans le cadre du régime d'UAD et de tous les autres régimes de rémunération basés sur des titres, y compris le régime d'options de la société, ne doit pas, au total, dépasser 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; et (iii) le nombre total maximal d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu des UAD et de toute autre rémunération basée sur des titres accordée ou émise au cours d'une période de 12 mois à un individu (et aux sociétés qu'il possède entièrement) dans le cadre du régime d'UAD et de tous les autres régimes de rémunération basés sur des titres, y compris le régime d'options de la société, ne doit pas dépasser 5 % des actions ordinaires émises, calculé à la date d'attribution à l'individu (dans chaque cas sauf si la société a obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés).

De plus, la valeur totale des attributions d'actions émises annuellement à un Administrateur non membre de la direction dans le cadre des régimes de rémunération basés sur des titres de la société ne doit pas dépasser 150 000 \$, dont pas plus de 100 000 \$ peuvent prendre la forme d'options d'achat d'actions.

Lorsque des dividendes sont versés sur les actions ordinaires, les participants détenant des UAD à la date de clôture de la distribution des dividendes recevront automatiquement des UAD supplémentaires, sous réserve des restrictions applicables du régime d'UAD.

En cas de changement de contrôle, toutes les UAD en cours demeureront en cours, à moins que le mandat du Participant au Conseil ne prenne fin. Dans ce cas, les UAD en cours sont réglées conformément aux modalités du régime d'UAD.

Le régime d'UAD peut être modifié, ajusté ou résilié par le comité sans approbation des actionnaires, sous réserve de toute approbation requise par la TSX-V. Nonobstant ce qui précède, le régime d'UAD et toutes les UAD accordées dans le cadre du régime d'UAD ne peuvent pas être modifiées sans l'approbation des actionnaires pour : (i) retirer ou dépasser la limite de participation des initiés, (ii) augmenter le nombre maximal de nouvelles actions ordinaires disponibles aux fins d'émission aux termes du régime d'UAD, (iii) modifier la définition d'« Administrateur admissible », (iv) modifier quelque méthode ou formule aux fins du calcul des prix, des valeurs ou des montants aux termes du régime d'UAD pouvant donner lieu à un avantage pour un Participant, ou (v) modifier la disposition applicable aux modifications.

En outre, aucune modification du régime d'UAD ou des UAD octroyées en vertu du régime d'UAD ne peut être effectuée sans le consentement du participant si elle affecte négativement ou compromet tout droit déjà accordé à ce participant en vertu du régime d'UAD.

Le régime d'UAD contient également des dispositions anti-dilution qui permettent au comité d'apporter les ajustements au régime d'UAD et à toutes les UAD que le comité peut, à sa seule discrétion, mais sous réserve des exigences de la TSX-V, juger appropriés dans les circonstances pour prévenir la dilution ou la majoration des droits accordés aux participants dans le cadre de celui-ci.

À la date de cette circulaire, aucune UAD n'est émise ni en circulation.

Approbation requise

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, le cas échéant, d'approuver une résolution ordinaire ratifiant, approuvant et confirmant le régime d'UAD (la « **résolution relative au régime d'UAD** »), telle qu'elle est énoncée à l'Annexe « D » de cette circulaire.

Pour que la résolution relative au régime d'UAD soit effective, elle doit être approuvée par un vote majoritaire des actionnaires de la société présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

À moins d'instructions contraires, les personnes désignées par la direction de la société dans le formulaire de procuration ou le formulaire de directives de vote accompagnant la circulaire ont l'intention de voter EN FAVEUR de la résolution relative au régime d'UAD.

4. APPROBATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le 22 mai 2014, le conseil d'administration a approuvé l'adoption d'un régime d'options d'achat d'actions (le « **régime d'options** »), qui a été modifié le 26 avril 2022, le 8 mai 2024 et le 30 avril 2025. Le régime d'options a été établi pour permettre aux dirigeants, administrateurs, employés de la société ou de ses filiales, ainsi qu'aux personnes qui fournissent des services à la Société ou à ses filiales d'acquérir des actions ordinaires autorisées mais non émises.

En supposant que le régime d'options d'achat d'actions soit approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée et sous réserve de l'approbation finale de la Bourse de croissance TSX (« **TSX-V** »), un maximum de 19 400 000 actions ordinaires pourront être soumises à des options d'achat d'actions (« **options** ») dans le cadre du régime d'options.

Collectivement, le nombre d'actions ordinaires réservées pour l'émission en vertu de tous les régimes de rémunération basés sur des titres de la société, à savoir le régime d'options d'achat d'actions et le régime d'UAD, représente moins de 10 % des actions ordinaires actuellement émises et en circulation.

Description du régime d'options

Le texte intégral du régime d'options est annexé aux présentes comme Annexe « E ». Ce qui suit est un résumé de certaines dispositions clés du régime d'options. Ce résumé est soumis aux dispositions spécifiques du régime d'options d'achat d'actions qui prévalent. Les termes définis dans le régime d'options d'achat d'actions et utilisés dans ce résumé ont les significations qui leur sont données dans le régime d'options.

Le régime d'options est administré par le conseil d'administration ou le comité désigné par ce dernier. Chaque option représente le droit d'acquérir une action ordinaire de la société à un prix prédéterminé, sur une période spécifiée ne pouvant dépasser 10 ans, telle que déterminée par le conseil d'administration et conformément aux modalités du régime d'options. Le prix d'exercice des actions ordinaires sujettes à toute option octroyée dans le cadre du régime d'options ne peut être inférieur au prix de clôture des actions ordinaires le jour précédant l'octroi.

Après la date à laquelle le titulaire cesse d'être une personne admissible, les options qui lui ont été attribuées peuvent être exercées, en tout ou en partie, dans les 90 jours suivant cette date de cessation ou avant la date d'expiration, selon la première occurrence de ces événements.

Si le titulaire est une personne fournissant des services de relations avec les investisseurs et cesse d'être une personne admissible, les options peuvent être exercées, en tout ou en partie, pendant la période commençant à la date de cessation et se terminant 30 jours plus tard ou à la date d'expiration, selon la première occurrence de ces événements.

Si l'emploi ou le service du titulaire auprès de la société est résilié pour motif valable, ou si le titulaire est retiré du conseil d'administration pour motif valable, toutes les options du titulaire seront immédiatement annulées sans paiement.

En cas de décès du titulaire alors qu'il est encore une personne admissible, les options peuvent être exercées, en tout ou en partie, par le représentant légal du titulaire pendant la période commençant à la date du décès et se terminant 12 mois plus tard ou à la date d'expiration, selon la première occurrence de ces événements.

Dans le cas où une option octroyée expire ou est résiliée sans avoir été entièrement exercée, les actions ordinaires soumises aux modalités de cette option sans règlement seront à nouveau disponibles dans le cadre du régime d'options.

Le nombre total maximal d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu d'options et de toute autre rémunération basée sur des titres octroyée ou émise au cours d'une période de 12 mois à un individu (et aux sociétés qu'il possède entièrement) dans le cadre du régime d'options et de tous les autres régimes de rémunération basés sur des titres, y compris le régime UAD, ne peut pas dépasser 5 % des actions ordinaires, calculé à la date d'octroi à l'individu (à moins que la société n'ait obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés).

Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu d'options et de toute autre rémunération basée sur des titres octroyée ou émise aux initiés (en tant que groupe) dans le cadre du régime d'options et de tous les autres régimes de rémunération basés sur des titres, y compris le régime UAD, ne peut pas, au total, à tout moment, dépasser 10 % des actions ordinaires émises de la société (à moins que la société n'ait obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés).

Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu d'options et de toute autre rémunération basée sur des titres octroyée ou émise aux initiés (en tant que groupe) dans le cadre du régime d'options et de tous les autres régimes de rémunération basés sur des titres, y compris le régime UAD, au cours d'une période de 12 mois, ne peut pas dépasser 10 % des actions ordinaires émises de la société (à moins que la société n'ait obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés).

Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu d'options et de toute autre rémunération basée sur des titres octroyée ou émise à un consultant sous le régime d'options et tous les autres régimes de rémunération basés sur des titres, y compris le régime UAD, au cours d'une période de 12 mois, ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires émises de la société, calculé à la date d'octroi au consultant.

Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises en vertu d'options octroyées au cours d'une période de 12 mois à des personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires émises de la société, calculé à la date d'octroi de toute option à ces personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs.

Les options octroyées aux personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs doivent être acquises en étapes sur une période d'au moins 12 mois, avec un maximum de 1/4 des options acquises au cours de toute période de trois mois. Toutes les options non acquises en circulation au moment d'un changement de contrôle seront acquises et immédiatement exerçables, sous réserve que l'accélération des dispositions d'acquisition des options octroyées aux personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs soit soumise à l'acceptation préalable de la TSX-V.

Le régime d'options peut être modifié, ajusté ou résilié par le conseil d'administration à tout moment, par résolution, sous réserve de l'approbation de la TSX-V.

L'approbation des actionnaires désintéressés doit être obtenue pour réduire le prix d'exercice ou prolonger la durée d'une option, dans le cas où le titulaire est un initié de la société au moment de la proposition de modification.

À la date de cette circulaire, 19 400 000 actions ordinaires sont réservées pour émission suite à l'exercice d'options dans le cadre du régime d'options, 14 750 000 options sont en circulation et 4 650 000 actions ordinaires demeurent disponibles pour l'octroi futur d'options dans le cadre du régime d'options.

Approbation requise

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, le cas échéant, d'approuver une résolution ordinaire ratifiant, approuvant et confirmant le régime d'options (la « résolution relative au régime d'options »), telle qu'elle est énoncée à l'annexe « F » de cette circulaire.

Pour que la résolution relative au régime d'options soit effective, elle doit être approuvée par un vote majoritaire des actionnaires de la société présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

À moins d'instructions contraires, les personnes désignées par la direction de la Société dans le formulaire de procuration ou le formulaire de directives de vote accompagné ont l'intention de voter EN FAVEUR de la résolution relative au régime d'options.

5. AUTRES QUESTIONS

La direction de la société n'a connaissance d'aucune modification, variation ou autre point devant être soumis à l'assemblée, autre que les questions mentionnées dans le présent document. Toutefois, si toute autre question est dûment soumise à l'assemblée, le formulaire de procuration fourni par la société sera utilisé pour voter sur ces questions conformément au meilleur jugement des personnes exerçant les droits conférés par la procuration.

5.1. Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

Rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs, à l'exception des titres attribués comme rémunération

Le tableau suivant présente l'information qui doit être divulguée conformément aux termes de l'Annexe 51-102A6E – Déclaration de la rémunération de la haute direction – Émetteurs émergents (l'« **Annexe 51-102A6E** ») du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, quant à toute rémunération payée, payable, attribuée, octroyée ou fournie de quelque autre façon par la société ou une de ses filiales, au cours des deux derniers exercices financiers de la société, à toute personne ayant agi comme membre de la haute direction visé (tel que défini ci-dessous) ou administrateur pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales au cours du plus récent exercice de la société terminé le 31 décembre 2024. Ces montants incluent le salaire annuel de base et certaines autres formes de rémunération, le paiement ayant été fait ou retardé.

« Membres de la haute direction visés » s'entend des personnes suivantes :

- a) le chef de la direction;
- b) le chef des finances;
- c) le membre de la haute direction de la société et de ses filiales étant le mieux rémunéré, autre que le chef de la direction ou le chef des finances, qui agissait en tant que membre de la direction à la fin du dernier exercice financier et dont la rémunération s'élevait à plus de 150 000 \$; et
- d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe c) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société à la fin du dernier exercice financier.

Honoraires des administrateurs

En septembre 2020, le conseil a approuvé une allocation annuelle, versée trimestriellement, pour les administrateurs indépendants, d'un montant de 15 000 \$, plus 5 000 \$ supplémentaires pour chaque président de comité. Le versement de cette allocation a été suspendu à partir du 1^{er} janvier 2025 afin de préserver les réserves de trésorerie de la société.

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaires, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence ⁽¹⁾ (\$)	Valeur des avantages indirects ⁽²⁾ (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération ⁽³⁾ (\$)	Rémunération totale (\$)
Killian Charles Président et chef de la direction ⁽⁴⁾	2023	175 000	120 250	-	-	-	295 250
	2024	225 000	62 438	-	-	-	287 438
Anthony Glavac Chef des finances	2023	55,000	35 750	50 000	-	-	90 750
	2024	100 000	27 750	-	-	-	127 750

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération

Nom et poste	Exercice	Salaires, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence ⁽¹⁾ (\$)	Valeur des avantages indirects ⁽²⁾ (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération ⁽³⁾ (\$)	Rémunération totale (\$)
Simon Hébert Vice-président développement ⁽⁵⁾	2023	19 295	8 782	-	-	-	28 077
	2024	175 000	33 994	-	-	-	208 994
Robert P. Wares Président du conseil ⁽⁶⁾	2023	-	32 500	50 000	-	-	82 500
	2024	-	-	50 000	-	-	50 000
Pierre Colas Administrateur	2023	-	-	20 000	-	-	20 000
	2024	-	-	20 000	-	-	20 000
Jeffrey Hussey Administrateur	2023	-	-	15 000	-	-	15 000
	2024	-	-	15 000	-	-	15 000
André Le Bel Administrateur	2023	-	-	15 000	-	-	15 000
	2024	-	-	15 000	-	-	15 000
Amy J. Satov Administratrice principale	2023	-	-	23 750	-	-	23 750
	2024	-	-	23 750	-	-	23 750
Mathieu Savard Administrateur	2023	-	-	15 000	-	-	15 000
	2024	-	-	15 000	-	-	15 000

Notes :

- (1) Les honoraires annuels et les jetons de présence payés aux administrateurs.
- (2) La valeur des avantages indirects est indiquée seulement si ces avantages ne sont généralement pas offerts à tous les employés de la société, ne sont pas reliés intégralement et directement à la performance des obligations de l'administrateur ou membre de la haute direction visé et que, au total, celle-ci est plus grande que a) 15 000 \$ si le salaire du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur est de moins de 150 000 \$, b) 10 % du salaire du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur pour l'exercice financier, si le salaire annuel du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur est plus que 150 000 \$, mais moins que 500 000 \$, ou c) 50 000 \$ si le salaire total du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur pour l'exercice financier est de 500 000 \$ ou plus.
- (3) La société n'offre aucun régime de pension ou de régime à prestations ou cotisations déterminées en faveur de ses administrateurs et membres de la haute direction visés.

- (4) Killian Charles est le président de la société depuis le 9 novembre 2020 et depuis le 1^{er} janvier 2023, il a également assumé le poste de chef de la direction.
- (5) Simon Hébert agi comme vice-président développement depuis le 23 novembre 2023.
- (6) Robert P. Wares a agi comme président exécutif du conseil d'administration de la société du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2025. Le 1^{er} janvier 2025, M. Wares est devenu président du conseil d'administration de la société.

Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

Le tableau ci-dessous indique les titre attribués ou émis comme rémunération par la société ou l'une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et administrateur de la société au cours du dernier exercice financier terminé le 31 décembre 2024 pour services rendus ou devant être rendus, directement ou indirectement, à la société ou à ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	Nombre de titres et de titres sous-jacents et pourcentage total de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Killian Charles Président et chef de la direction	Options d'achat d'actions	300 000	2 février 2024	0,60	0,60	0,60	2 février 2029
Anthony Glavac Chief Financial Officer	Options d'achat d'actions	200 000	2 février 2024	0,60	0,60	0,60	2 février 2029
Simon Hébert Vice-président développement	Options d'achat d'actions	200 000	2 février 2024	0,60	0,60	0,60	2 février 2029
Robert P. Wares Président du conseil ⁽⁵⁾	Options d'achat d'actions	250 000	2 février 2024	0,60	0,60	0,60	2 février 2029
Pierre Colas Administrateur	Options d'achat d'actions	200 000	2 février 2024	0,60	0,60	0,60	2 février 2029
Jeffrey Hussey Administrateur	Options d'achat d'actions	200 000	2 février 2024	0,60	0,60	0,60	2 février 2029
André Le Bel Administrateur	Options d'achat d'actions	200 000	2 février 2024	0,60	0,60	0,60	2 février 2029

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	Nombre de titres et de titres sous-jacents et pourcentage total de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Amy J. Satov Administratrice principale	Options d'achat d'actions	200 000	2 février 2024	0,60	0,60	0,60	2 février 2029
Mathieu Savard Administrateur	Options d'achat d'actions	200 000	2 février 2024	0,60	0,60	0,60	2 février 2029

Notes :

- (1) En date du 31 décembre 2024, les personnes suivantes détenaient le nombre suivant d'options d'achat d'actions pour acquérir autant d'actions ordinaires : Robert P. Wares: 1,300,000 options, Pierre Colas: 1,250,000 options, Jeffrey Hussey: 950,000 options, André Le Bel: 1 150,000 options, Amy J. Satov: 900,000 options, Mathieu Savard: 950,000 options, Killian Charles: 1 200,000 options, Anthony Glavac 950,000 options; et Simon Hébert : 200 000 options.
- (2) Les options d'achat d'actions de la société ont été attribuées en vertu du Régime d'options (tel que défini ci-dessous) de la société. Lors du dernier exercice financier, aucune option d'achat d'actions n'a été ajustée, annulée, remplacée ou modifiée.
- (3) Le conseil d'administration peut, à son entière appréciation, déterminer si les options d'achat d'actions deviendront immédiatement acquises ou si elles seront assujetties à un calendrier d'acquisition, selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances.
- (4) Au 31 décembre 2024, 6 133 338 options pouvaient être exercées sans restriction ou condition particulière.
- (5) Robert P. Wares a agi comme président exécutif du conseil d'administration de la société du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2025. Le 1^{er} janvier 2025, M. Wares est devenu président du conseil d'administration de la société.

Au cours du dernier exercice financier terminé le 31 décembre 2024, aucun membre de la haute direction visé ni administrateur de la société n'a exercé de rémunération en titres.

Contrats d'emploi, de services-conseil et de gestion

La société a conclu des contrats d'emploi avec chacun des membres de la haute direction visés à des conditions généralement conformes aux pratiques du marché pour les émetteurs publics de même secteur, de même marché et de taille comparable à celle de la société.

La section suivante décrit les paiements et avantages potentiels estimés auxquels les membres de la haute direction visés auraient eu droit si une cessation d'emploi sans motif valable ou un changement de contrôle avait eu lieu le 31 décembre 2024.

Les contrats d'emploi du président et chef de la direction et du chef des finances prévoient ce qui suit :

- En cas de cessation d'emploi sans motif valable, le membre de la haute direction visé recevra un montant équivalant à une fois son salaire de base annuel, auquel s'ajoute la moyenne annualisée des primes versées ou déclarées au cours des deux dernières années.
- En cas de cessation d'emploi initiée par la société pour quelque raison que ce soit (autre qu'un motif valable, mais incluant un congédiement déguisé) dans les 18 mois suivant la réalisation d'un changement de contrôle, le membre de la haute direction visé recevra un montant équivalant à une fois son salaire de base annuel, auquel s'ajoute la moyenne annualisée des primes versées ou déclarées au cours des deux dernières années. Si le changement de contrôle est jugé « hostile » par le conseil d'administration, le membre de la haute direction visé aura alors droit aux paiements mentionnés ci-dessus en cas de cessation de son emploi dans les six mois suivant le changement de contrôle « hostile », y compris en cas de démission volontaire.

Nom	Poste	Sans cause	Changement de contrôle
Killian Charles	Président et chef de la direction	316 344\$	316 344\$
Anthony Glavac	Chef des finances	132 750\$	132 750\$

Note: Tous les montants sont calculés en date du 31 décembre 2024.

Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés

Détermination de la rémunération

Le conseil d'administration de la société est chargé de recommander aux membres de la haute direction visés une politique en matière de rémunération conforme au plan d'affaires, aux stratégies et aux objectifs de la société. Il lui incombe d'analyser les questions ayant trait à la planification des ressources humaines, à la rémunération des membres de la haute direction visés, des administrateurs et des autres employés, aux programmes incitatifs à court et à long terme, et aux programmes d'avantages sociaux, et de recommander la nomination des membres de la haute direction visés.

Principes généraux de la rémunération des membres de la haute direction

La rémunération payée aux membres de la haute direction visés a les principaux objectifs suivants :

- offrir une rémunération globale capable d'attirer et de retenir des membres de la haute direction de qualité, indispensables pour garantir la réalisation des objectifs et la réussite de la société à court et à long terme;
- motiver les membres de la haute direction à atteindre et à dépasser les objectifs de la société et de ses actionnaires.

Éléments de la politique en matière de rémunération

La politique en matière de rémunération est composée de la somme des éléments suivants : (i) le salaire de base et (ii) la rémunération incitative à long terme.

Chacun de ces éléments ainsi que l'approche de la société à l'égard de ceux-ci sont décrits ci-après.

Salaire de base

La politique de la société en matière de salaire de base tient compte des conditions actuelles de marché concurrentielles, de l'expérience, du rendement avéré ou attendu et des compétences particulières des membres de la haute direction visés. Le salaire de base n'est pas évalué en fonction d'un groupe de comparaison.

Les salaires des membres de la haute direction visés sont revus et rajustés annuellement par le conseil d'administration. Le conseil s'appuie sur l'expérience générale de ses membres dans la fixation de salaires de base.

La société a payé une rémunération au président, au chef des finances et au vice-président développement pour les services rendus par ces derniers à la société. Veuillez consulter le tableau intitulé « **Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération** » ci-dessus.

Rémunération incitative à long terme

L'établissement d'un équilibre entre la rémunération à court et à long terme est essentiel au rendement de la société. Pour cette raison, la société a adopté en 2007 le régime d'options (modifié par la suite) permettant d'attribuer des options à des dirigeants, des administrateurs, des employés clés et des consultants de la société. Il convient de se reporter à la description de ce régime d'options à la rubrique « **Régime d'options d'achat d'actions** » ci-dessus.

De façon générale, le conseil d'administration fixe le nombre d'options attribuées en fonction du niveau de responsabilité et d'autorité de chacun des membres de la haute direction visés. Le nombre total d'options émises au cours des derniers exercices est examiné, mais n'a aucune incidence importante sur le nombre d'options devant être attribuées à un membre de la haute direction visé. Les options sont attribuées à la valeur du marché au moment de l'attribution et peuvent être exercées sur dix ans.

Pour les administrateurs de la société, le nombre d'options qui leur sont attribuées annuellement est déterminé par le conseil d'administration, et ce, sans l'application d'objectifs connus ou mesurés. Des critères tels que le rendement global de la société sont examinés afin de déterminer le nombre d'options à être attribuées aux administrateurs.

Le régime d'options vise à servir d'incitatif aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés ainsi qu'aux consultants qui seront motivés par le succès de la société ainsi qu'à promouvoir la propriété d'actions ordinaires de la société par ces personnes. Il n'y a pas d'indicateur de performance lié au régime d'options relativement à la profitabilité ou à la gestion des risques.

La rémunération incitative à long terme n'est pas fondée sur des objectifs de rendement individuel ou corporatif qui sont connus ou mesurés. Elle est plutôt déterminée en vue d'améliorer le salaire des

membres de la haute direction visés et d'encourager le travail effectué par ceux-ci dans le but d'augmenter le résultat par action.

Général

La politique en matière de rémunération a pour premier objectif de récompenser le rendement supérieur obtenu à la fois au moyen de résultats individuels et de résultats d'entreprise et au moyen de la valeur accrue pour les actionnaires. Dans son processus de révision de la rémunération des membres de la haute direction visés, le conseil d'administration tient compte de divers facteurs qui ne sont pas facilement évaluables, mais qui concernent le rendement individuel, l'expérience, l'intégrité et l'appréciation des pairs.

Prestations en vertu d'un régime de retraite

La société n'offre pas de régime de retraite à ses administrateurs et membres de la haute direction visés.

Information sur le plan de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres⁽¹⁾

Catégorie de Régime	Nombre d'actions ordinaires devant être émises lors de l'exercice des options en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options en circulation	Nombre d'actions ordinaires restant à émettre en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres
Régime d'options sur actions de la société approuvé par les actionnaires	11 520 000	0,45\$	7 880 000
Régime d'options devant être approuvé par les actionnaires	-	-	-
Total	11 520 000	0,45\$	7 880 000

Note :

(1) En date du 31 décembre 2024.

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

En date des présentes, aucun administrateur, membre de la haute direction, employé ni aucun ancien administrateur, membre de la haute direction ou employé de la société ou de l'une de ses filiales, ni aucun candidat à un poste d'administrateur de la société ou personne liée ou faisant partie du même groupe que ceux-ci, n'a eu ni n'a une dette envers la société. Durant l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024, aucune garantie ou lettre de crédit n'a été fournie par la société à l'une de ces parties.

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

À la connaissance de la société, aucune personne informée de la société ou candidat à un poste d'administrateur ou toute personne liée ou faisant partie du même groupe que ceux-ci n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans quelque opération que ce soit, ayant été réalisée depuis le début du dernier exercice financier de la société et qui a une incidence importante sur celle-ci ou sur l'une de ses filiales, ou dans toute opération projetée qui a ou pourrait avoir une incidence importante sur la société ou l'une de ses filiales.

INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT

1. Charte du comité d'audit

Le comité d'audit a adopté une charte officielle, dont le texte est reproduit à l'Annexe A des présentes. La charte du comité d'audit énonce le mandat et les responsabilités du comité d'audit, aux termes d'une étude du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des autres politiques applicables.

Composition du comité d'audit

Nom	Indépendant	Possède des compétences financières
Pierre Colas (président)	Oui	Oui
Mathieu Savard	Oui	Oui
André Le Bel	Oui	Oui

Le comité d'audit se compose de trois administrateurs et chacun d'eux est indépendant tel que l'exige le Règlement 52-110. Tous les membres du comité possèdent des « compétences financières » et ont la capacité de lire et de comprendre des états financiers.

2. Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit a permis à chacun de remplir ses responsabilités en tant que membre du comité d'audit et a fourni au membre les compétences relatives à la compréhension des principes comptables utilisés par la société pour établir ses états financiers, la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions ainsi que de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la société, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ses activités et la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

Pierre Colas est administrateur de sociétés depuis 2014. Auparavant, il était vice-président financement corporatif de Valeurs mobilières Industrielle Alliance de 2009 à 2014 et de Valeurs mobilières Desjardins de 2005 à 2009.

Mathieu Savard est président et chef de la direction de Vior Inc. depuis janvier 2025. Il est également administrateur de Vior Inc. depuis décembre 2024. Auparavant, il était président de Minière Osisko Inc. depuis 2020 jusqu'à son acquisition par Gold Fields Ltée en octobre 2024. De 2016 à 2020, il était vice-président Exploration Québec de Minière Osisko Inc.

André Le Bel est vice-président aux affaires juridiques et secrétaire corporatif de Redevances Aurifères Osisko Ltée depuis 2015. Auparavant, il a été vice-président aux affaires juridiques et secrétaire corporatif de Corporation Minière Osisko de 2007 à 2014.

Au cours du dernier exercice, le comité d'audit s'est réuni à quatre reprises. Au moins deux des membres du comité d'audit, soit le quorum requis, étaient présents lors de ces réunions.

3. Encadrement du comité d'audit

Chacune des recommandations du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération des auditeurs externes de la société a été adoptée par le conseil au cours du dernier exercice.

4. Utilisation de certaines dispenses

La société ne s'est pas prévaluée, au cours du dernier exercice, de dispenses en vertu de l'article 2.4 du Règlement 52-110 (*Services non liés à l'audit de valeur minimale*), ni d'aucune autre dispense, en tout ou en partie, prévue aux parties 6 et 8 du Règlement 52-110, autre que la dispense accordée aux émetteurs émergents en vertu de l'article 6.1 du Règlement 52-110.

5. Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit approuve préalablement les modalités de tous les contrats relatifs aux services liés à l'audit ainsi qu'aux autres services devant être rendus par les experts-comptables de la société à la société avant que ces services soient rendus.

La société n'a adopté aucune politique ou procédure spécifique relativement aux services non liés à l'audit, à l'exception de l'approbation au préalable par le comité d'audit.

6. Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Les honoraires facturés à la société par son auditeur externe au cours de chacun des deux derniers exercices financiers se répartissent comme suit :

	Exercice 2023 (\$)	Exercice 2024 (\$)
Honoraires d'audit ⁽¹⁾	59 500	64 500
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽²⁾	15 000	16 000
Honoraires pour services fiscaux ⁽³⁾	-	-
Autres honoraires ⁽⁴⁾	-	-
Total	74 500	80 500

Notes :

- (1) Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour les services liés à l'audit des états financiers de la société ou les autres services qui sont normalement rendus par l'auditeur externe à l'occasion des dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation. Ces honoraires comprennent également les honoraires pour les lettres d'accord présumées, les audits légaux, les services d'attestation, les consentements relatifs aux documents déposés auprès des organismes de réglementation et la participation à la préparation et à l'examen de ces documents, de même qu'en rapport avec l'interprétation des normes applicables en matière d'information comptable et financière.
- (2) Les honoraires pour services liés à l'audit comprennent les honoraires pour les services de certification et services connexes rendus par les auditeurs externes de la société. Ces services comprennent également les services de conseil en comptabilité dans le cadre d'opérations d'acquisition ou de dessaisissement de même que l'examen des systèmes de contrôle interne.
- (3) Les honoraires pour services fiscaux comprennent les honoraires pour les services rendus en matière de planification fiscale, lors de restructurations ou au moment d'établir une position fiscale, de même que la préparation et l'examen des déclarations d'impôt et autres de même que d'opinions en matière de fiscalité.
- (4) Frais administratifs.

PRATIQUES DE RÉGIE D'ENTREPRISE

Le conseil d'administration estime que des pratiques de régie d'entreprise bien établies sont importantes pour assurer que les activités de la société soient menées de manière efficace et que la société soit gérée de manière à accroître la valeur pour les actionnaires. Le conseil d'administration a la responsabilité de s'assurer que la société règle tous les problèmes concernant la régie d'entreprise conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance énoncées dans *l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les pratiques adoptées par la société en matière de gouvernance, conformément au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, sont décrites à l'Annexe B des présentes sous la forme prescrite à l'Annexe 58-101A2.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

D'autres renseignements concernant la société peuvent être obtenus sur le site SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. L'information financière de la société figure dans ses états financiers et son rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024. Des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus en s'adressant à Killian Charles, président et chef de la direction, au 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 2S2. La société peut demander le paiement de frais pour l'envoi des copies des documents mentionnés ci-dessus, si la partie requérante n'est pas un actionnaire de la société.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Le conseil d'administration de la société a approuvé le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction ainsi que son envoi aux actionnaires.

Montréal (Québec), le 30 avril 2025.

BRUNSWICK EXPLORATION INC.

(s) Robert P. Wares

Robert P. Wares, président du conseil

ANNEXE A
CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT
BRUNSWICK EXPLORATION INC.
(la « société »)

La présente charte est adoptée en conformité avec le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »).

1. COMPOSITION

Le comité se compose d'au moins trois administrateurs, tel qu'il est déterminé par le conseil. Les membres du comité doivent être indépendants au sens du Règlement 52-110.

Au moins un des membres du comité doit posséder des compétences comptables ou une expertise en gestion financière connexe. Tous les membres du comité doivent posséder des compétences financières.

Aux fins de la présente charte, « compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, aux questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société.

Les membres du comité sont nommés annuellement par le conseil lors de sa première réunion suivant une assemblée des actionnaires où les administrateurs sont élus. Si la nomination des membres du comité n'est pas ainsi faite, les administrateurs qui sont membres du comité continuent d'agir à titre de membres jusqu'à ce que leurs successeurs soient valablement nommés. Le conseil peut nommer un membre pour pourvoir un poste vacant dans le comité entre les élections annuelles d'administrateurs.

À moins qu'un président du comité ne soit nommé par le conseil, les membres du comité peuvent élire un président par une majorité de voix de tous les membres du comité.

2. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

Le comité se réunit annuellement, ou plus fréquemment, si nécessaire.

Durant toutes les réunions du comité, chaque point à être réglé doit être décidé à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président du comité n'a pas droit à un second vote.

Le quorum aux réunions du comité est fixé à la majorité des membres et les règles quant à la convocation, la tenue, la conduite et l'ajournement des réunions du comité seront identiques à celles qui régissent les réunions du conseil.

Les pouvoirs du comité peuvent être exercés au cours d'une réunion à laquelle il y a quorum constitué de membres présents ou participant par téléphone ou par d'autres moyens électroniques ou par une résolution signée par tous les membres ayant droit de voter sur cette résolution à une réunion du comité.

Chaque membre (y compris le président du comité) a droit à un vote au cours des délibérations du comité.

Le comité peut se réunir séparément, avec la haute direction et peut demander à tout membre de la haute direction de la société ou au conseiller juridique externe ou aux auditeurs indépendants de la société d'assister aux réunions du comité ou autres réunions avec tout membre ou conseiller du comité.

De plus, le comité peut embaucher, lorsqu'il le juge approprié, des consultants externes, lorsque cela est nécessaire pour l'aider à remplir ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

Le comité doit, à la réunion du conseil qui suit chaque réunion du comité, faire un rapport aux administrateurs relativement au travail, aux activités et aux recommandations du comité.

3. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Les fonctions et les responsabilités générales du comité sont les suivantes :

3.1 États financiers et communication d'information

- 3.1.1 examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse de la société concernant les profits et les pertes annuels et intermédiaires (tel que requis par le conseil) avant que la société ne les publie, ainsi que tous autres rapports ou information financière qui sont fournis à tout organisme gouvernemental ou au public;

3.2 Auditeurs indépendants

- 3.2.1 formuler des recommandations au conseil relativement au choix et, le cas échéant, au remplacement des auditeurs indépendants devant être nommés annuellement, de même que quant à leur rémunération;
- 3.2.2 déterminer que les auditeurs indépendants qui sont nommés sont un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation, tels que ces termes sont définis dans le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, et qu'au moment de leur rapport relativement aux états financiers annuels de la société, qu'ils étaient en conformité avec toute restriction ou sanction imposée par le Conseil canadien sur la reddition de comptes;
- 3.2.3 surveiller le travail des auditeurs indépendants et examiner annuellement leur rendement et leur indépendance;
- 3.2.4 examiner annuellement avec les auditeurs indépendants les relations importantes qu'ils peuvent entretenir avec la société qui pourraient avoir une incidence sur leur objectivité et leur indépendance et en discuter;
- 3.2.5 s'assurer auprès des auditeurs indépendants de la qualité des principes comptables de la société, de ses contrôles internes ainsi que de l'exhaustivité et de l'exactitude de ses états financiers;
- 3.2.6 examiner et approuver les politiques de recrutement de la société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur indépendant actuel et des anciens auditeurs de la société;
- 3.2.7 examiner le plan d'audit pour les états financiers de fin d'exercice et le modèle sur la base duquel il est proposé de préparer ces états financiers;
- 3.2.8 vérifier et approuver au préalable les services liés à l'audit et les services connexes, de même que les honoraires et autres rémunérations s'y rapportant, ainsi que les services non liés à l'audit que les auditeurs indépendants de la société doivent rendre à la société ou à ses filiales. Le comité satisfait à l'obligation d'approbation préalable des services non liés à l'audit si :

- 3.2.8.1 le montant total de tous les services non liés à l'audit ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la société et ses filiales à ses auditeurs indépendants au cours de l'exercice pendant lequel ces services sont rendus;
- 3.2.8.2 la société ou ses filiales, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat;
- 3.2.8.3 les services sont promptement portés à l'attention du comité par la société et approuvés, avant l'achèvement d'audit, par le comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Le comité peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres indépendants du comité, le pouvoir mentionné ci-dessus d'approuver au préalable les services non liés à l'audit pourvu que l'approbation préalable de tels services soit présentée au comité à sa première réunion régulière après l'approbation.

3.3 Procédures de communication de l'information financière

- 3.3.1 examiner avec la haute direction, en consultation avec les auditeurs indépendants, l'intégrité des procédures de communication interne et externe de l'information financière de la société;
- 3.3.2 prendre en considération le jugement des auditeurs indépendants quant à la qualité et à l'exactitude des principes comptables de la société, tels qu'ils sont appliqués relativement à la communication de son information financière;
- 3.3.3 considérer et indiquer au conseil les modifications aux principes et pratiques comptables et d'audit de la société suggérées par les auditeurs indépendants et la haute direction;
- 3.3.4 examiner les désaccords importants entre la haute direction et les auditeurs indépendants quant à la préparation des états financiers;
- 3.3.5 examiner, avec les auditeurs indépendants et la haute direction, dans quelle mesure les modifications et les améliorations aux pratiques financières et comptables ont été mis en application;
- 3.3.6 établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, ainsi que concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat par les salariés de la société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit;

3.4 Gestion des risques

- 3.4.1 surveiller le repérage, la priorisation et la gestion des risques auxquels la société est exposée;
- 3.4.2 diriger la facilitation des évaluations des risques pour déterminer les risques importants auxquels la société peut être exposée et évaluer la stratégie pour gérer ces risques;
- 3.4.3 surveiller les changements dans l'environnement interne et externe et l'émergence de nouveaux risques;
- 3.4.4 examiner le caractère adéquat de la couverture d'assurance;
- 3.4.5 surveiller la procédure pour effectuer et évaluer la communication de l'information à des tierces parties étant donné que cette communication représente un risque pour la société;

3.5 Politique de dénonciation

- 3.5.1 surveiller et évaluer le respect de la politique de dénonciation de la société;
- 3.5.2 établir une procédure pour la réception et le traitement des plaintes que la société reçoit concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions relatives à l'audit.

3.6 Obligations de rendre des comptes

- 3.6.1 Le comité doit rendre compte au conseil régulièrement, et dans tous les cas :
 - 3.6.1.1 au moins une fois par année, avec une évaluation de la direction relativement à la préparation des états financiers et des auditeurs relativement à la réalisation de l'audit annuel de la société, et analyser le rapport avec l'ensemble du conseil après la fin de chaque exercice;
 - 3.6.1.2 avant la communication au public par la société de ses états financiers, rapports de gestion et communiqués de presse concernant les profits et les pertes annuels et intermédiaires et de tout rapport ou de toute autre information financière qui est soumis à un organisme gouvernemental ou au public;
 - 3.6.1.3 comme il est exigé par les lois, les exigences réglementaires et les politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables.

3.7 Évaluation annuelle

- 3.7.1 Chaque année, le comité doit, selon ce qu'il juge approprié :
 - 3.7.1.1 effectuer un examen et une évaluation du rendement du comité et de ses membres, y compris de la conformité du comité à sa charte;
 - 3.7.1.2 examiner et évaluer le caractère adéquat de la présente charte et la description de poste du président du comité et recommander au conseil toute amélioration de cette charte ou de la description de poste que le comité juge appropriée, à l'exception des modifications techniques mineures apportées à cette charte, pouvoir qui est délégué au secrétaire général qui fait rapport de ces modifications au conseil à sa prochaine réunion régulière.

ANNEXE B
PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE
BRUNSWICK EXPLORATION INC.
(la « société »)

Le conseil d'administration a soigneusement examiné les lignes directrices en matière de gouvernance énoncées dans l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*. Une description des pratiques en matière de gouvernance de la société est présentée ci-dessous conformément aux exigences du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délègue la responsabilité de l'élaboration de stratégies à la direction, mais conserve la responsabilité d'approuver les stratégies adoptées. Outre les questions qui doivent, conformément à la loi, être approuvées par le conseil, la direction est tenue de demander l'approbation du conseil à l'égard des acquisitions, dispositions et dépenses en capital importantes. Les autres questions d'intérêt stratégique pour la société ou les questions qui ont des répercussions importantes sur les activités de la société sont portées à l'attention du conseil pour que celui-ci les examine, les commente et les approuve.

Le conseil d'administration supervise l'identification des principaux risques associés à l'entreprise de la société et la mise en œuvre par la direction de systèmes appropriés de gestion de ces risques. Le conseil d'administration examine les questions de structure organisationnelle telle que la planification de la relève. En raison de la stabilité de la direction actuelle, leur vaste expérience et le peu de roulement, le conseil d'administration ne considère pas comme critique à ce moment la planification de la relève.

Les administrateurs suivants sont « indépendants » au sens du Règlement 58-101 puisqu'ils n'ont aucun intérêt ni aucune relation, y compris des relations d'affaires, qui soient susceptibles de nuire de façon importante à leur capacité d'agir au mieux des intérêts de la Société, ou qui soient raisonnablement susceptibles d'être perçues comme ayant cet effet, à l'exception des intérêts et des relations découlant de l'actionnariat : Pierre Colas, Jeffrey Hussey, André Le Bel, Amy J. Satov et Mathieu Savard.

Robert P. Wares est considéré comme un administrateur non indépendant ayant été le président exécutif du conseil de la société dans les trois dernières années.

Les administrateurs indépendants tiennent régulièrement des réunions hors la présence de l'administrateur non indépendant et des membres de la direction.

1. MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Les membres suivants du conseil d'administration sont également administrateurs d'autres émetteurs assujettis ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger :

Administrateur	Émetteurs assujettis
Pierre Colas	Fiducie de Placement Immobilier Margaux REIT
Jeff Hussey	Métaux Osisko Incorporée Kobo Resources Inc.
André Le Bel	Vior Inc.
Amy J. Satov	Métaux Osisko Incorporée
Mathieu Savard	Vior Inc.
Robert P. Wares	Métaux Osisko Incorporée

2. ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Le conseil d'administration prend les mesures suivantes afin d'assurer que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une formation à l'égard du rôle du conseil, de ses comités et de ses administrateurs ainsi qu'à l'égard de la nature des opérations de la société.

Des rapports et autres documents portant sur les affaires et activités de la société sont remis aux nouveaux administrateurs.

L'orientation et la formation des administrateurs est un processus continu. Les discussions informelles entre les membres du conseil et la direction sont encouragées, en plus des présentations formelles préparées par la direction et des visites organisées sur les propriétés de la société.

3. ÉTHIQUE COMMERCIALE

La société est déterminée à promouvoir l'intégrité et à faire preuve d'une éthique exemplaire dans la conduite de toutes ses activités.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés de la société ont l'obligation d'accomplir leurs devoirs et d'assumer leurs responsabilités dans le meilleur intérêt de celle-ci. La société s'attend à ce que tous ses administrateurs se conforment aux lois et aux règlements régissant sa conduite.

Dans l'éventualité où un membre du conseil d'administration est susceptible de posséder un intérêt matériel à l'égard d'une transaction ou d'un contrat éventuel de la société, le comité d'audit doit être informé de la nature de l'intérêt matériel soulevé. La situation est par la suite soumise au conseil d'administration, qui peut entreprendre toute mesure jugée nécessaire dans le but de maintenir l'indépendance et l'intégrité du conseil. Le membre qui possède un intérêt matériel doit s'abstenir de voter sur la question.

4. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la société est responsable d'identifier des candidats qualifiés afin de les recommander lors des prochaines assemblées annuelles des actionnaires. Les nouveaux candidats doivent avoir de l'expérience en gestion générale d'entreprise, une expertise particulière dans un domaine d'intérêt stratégique pour la société, la capacité de consacrer cette tâche, et un intérêt

manifeste à la mission et aux objectifs stratégiques de la société, le tout en fonction des besoins de la société.

5. RÉMUNÉRATION

Sur une base annuelle, le conseil d'administration évalue l'exactitude de la rémunération des administrateurs et dirigeants. Après une revue et une analyse suffisante, la rémunération des administrateurs et dirigeants est recommandée au conseil d'administration pour approbation.

6. AUTRES COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil d'administration n'a pas d'autres comités que le comité d'audit et le comité de gouvernance et de rémunération.

7. ÉVALUATION

Le conseil d'administration de la société n'a pas encore établi de procédures d'évaluation formelle pour évaluer le rendement du conseil ou de ses comités et membres. Cette tâche est généralement confiée au conseil d'administration qui procède annuellement à une évaluation informelle.

ANNEXE C

RÉGIME D'UNITÉS D'ACTIONS DIFFÉRÉES

Voir document joint.



RÉGIME D'UNITÉS D'ACTIONS DIFFÉRÉES
à l'intention des Administrateurs non membres de la direction de Brunswick Exploration Inc.

En vigueur en date du 30 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>		<u>Page</u>
Article 1	But du Régime d'UAD.....	1
Article 2	Définitions et interprétation	1
Article 3	Administration du présent Régime d'UAD.....	4
Article 4	Admissibilité	6
Article 5	Octrois d'Unités d'actions différées.....	6
Article 6	Crédits pour dividendes.....	6
Article 7	Règlement des Unités d'actions différées	7
Article 8	Rajustements au nombre d'unités d'actions différées.....	7
Article 9	Comptes des Participants	8
Article 10	Imposition à la source	8
Article 11	Dispositions générales.....	9
 <u>Annexe</u>		
Annexe A	Modèle d'Avis de rachat	A-1
Annexe B	Modèle de Convention d'attribution d'UAD	B-1

BRUNSWICK EXPLORATION INC.
RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

Article 1 But du Régime d'UAD

Le but du présent Régime d'UAD est de promouvoir les intérêts de la Société et de ses Filiales en augmentant la participation des Administrateurs non membres de la direction dans la Société et en arrimant les intérêts des Administrateurs non membres de la direction avec ceux des Actionnaires de façon générale.

Article 2 Définitions et interprétation

2.1 Définitions

Pour les besoins du présent Régime d'UAD, sauf s'ils sont autrement définis aux présentes ou si le contexte dans lequel ils sont utilisés aux présentes exige une interprétation différente, les mots et expressions figurant dans le présent paragraphe 2.1 portant la majuscule initiale ont le sens suivant :

- a) « **Action ordinaire** » signifie une action ordinaire du capital de la Société tel qu'il est actuellement constitué, rajusté au besoin conformément à l'article 8.
- b) « **Actionnaires** » signifie les porteurs des Actions ordinaires à tout moment et de temps à autre.
- c) « **Administrateur admissible** » signifie un Administrateur non membre de la direction.
- d) « **Administrateur non membre de la direction** » signifie un administrateur de la Société qui n'est pas un employé de la Société autrement qu'à titre de membre du Conseil.
- e) « **Administrateurs** » signifie les membres du Conseil de temps à autre.
- f) « **Avis de rachat** » signifie l'avis de rachat que le Participant doit remettre à la Société afin de racheter les UAD à toute date suivant la Date de règlement, suivant le modèle joint au présent Régime d'UAD comme annexe A.
- g) « **Cessation de mandat** » signifie la cessation du mandat d'un Participant à titre de membre du Conseil pour quelque raison que ce soit, notamment en raison de démission, de décès ou de non-réélection à l'assemblée annuelle (ou annuelle et extraordinaire) de la Société convoquée aux fins de l'élection des Administrateurs.
- h) « **Changement de contrôle** » signifie :
 - i. si, au moyen d'une offre publique d'achat effectuée conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la Société conférant 50 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les Administrateurs de la Société;
 - ii. si, au moyen d'opérations boursières, une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la Société conférant 50 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les Administrateurs de la Société; toutefois, l'acquisition de titres par la Société elle-même par l'intermédiaire de l'une de ses Filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle ou au moyen d'un régime d'avantages sociaux de la Société, d'une de ses Filiales

ou d'un membre du même groupe qu'elle (ou par le fiduciaire d'un tel régime) ne constitue pas une prise de contrôle;

iii. la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission de titres avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses Filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la Société ou de toute entité résultant de ce regroupement, fusion ou arrangement, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la Société);

iv. si les personnes formant le Conseil à la date de prise d'effet du présent Régime et un nouvel administrateur nommé par le Conseil ou dont la candidature, présentée par les actionnaires de la Société, est confirmée par le vote d'au moins les trois quarts des Administrateurs alors en fonction ou qui l'étaient à la date de prise d'effet du présent Régime, ou dont la nomination ou la candidature, présentée par les actionnaires, est confirmée de la même manière par la suite, cessent pour une raison ou pour une autre de constituer une majorité des membres du Conseil;

v. la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une autre personne ou entité sauf dans le cours normal des affaires de la Société ou de l'une de ses Filiales; étant entendu que la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une entité dont 50 % ou moins des titres comportant droit de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société constituera, aux fins des présentes, un « Changement de contrôle »;

vi. toute autre opération qui, de l'avis du Conseil, à son seul gré, constitue un « Changement de contrôle » aux fins du présent Régime.

- i) « **Comité** » signifie les Administrateurs ou, si les Administrateurs en décident ainsi, conformément au paragraphe 3.1, le comité d'Administrateurs autorisé à superviser le présent Régime d'UAD, ce qui comprend le comité de gouvernance et de rémunération de la Société.
- j) « **Compte d'UAD** » signifie le compte que tient la Société pour chaque Participant qui participe au présent Régime d'UAD, au crédit duquel doivent être portées des attributions théoriques d'UAD de temps à autre.
- k) « **Conseil** » signifie le conseil d'administration de la Société.
- l) « **Convention d'attribution d'UAD** » signifie une convention d'attribution attestant l'attribution d'UAD, suivant le modèle joint au présent Régime d'UAD comme annexe B.
- m) « **Date butoir de règlement** » a le sens qui lui est donné à l'article 7.
- n) « **Date d'attribution** » signifie la date à laquelle une attribution d'UAD est faite en faveur d'un Participant aux termes du présent Régime d'UAD, ainsi qu'attestée par une « Convention d'attribution d'UAD ».
- o) « **Date de cessation de mandat** » signifie la date de prise d'effet de la Cessation de mandat d'un Participant.

- p) « **Date de règlement** » a le sens qui lui est donné à l'article 7.
- q) « **Filiale** » signifie toute filiale de la Société de temps à autre.
- r) « **Initié** » signifie un « initié » au sens des politiques de la TSX-V, en leur forme modifiée de temps à autre.
- s) « **Jour de négociation** » signifie toute date à laquelle la TSX-V est ouverte aux fins de négociation des Actions ordinaires et à laquelle une ou plusieurs Actions ordinaires sont réellement négociées.
- t) « **Loi de l'impôt** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris son règlement d'application, en leur forme modifiée de temps à autre.
- u) « **Participant** » signifie un Administrateur admissible de la Société à qui on a attribué des UAD.
- v) « **Période d'interdiction** » signifie toute période d'interdiction d'opérations imposée par la Société applicable à un Participant, pendant laquelle il est interdit à des particuliers désignés, y compris à des Initiés de la Société, de négocier les titres de la Société (il est entendu qu'est comprise dans cette définition toute période d'interdiction de négociation imposée à des particuliers désignés en raison de la possession par ceux-ci d'information importante inconnue du public).
- w) « **Régime d'UAD** » signifie le présent Régime d'unités d'actions différées de la Société comme il est prévu aux présentes, en sa forme modifiée de temps à autre.
- x) « **Société** » signifie Brunswick Exploration Inc., une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ou toute entité qui la remplace.
- y) « **TSX-V** » signifie la Bourse de croissance TSX ou, si les Actions ordinaires ne sont pas inscrites à la TSX-V, une autre bourse à laquelle les Actions ordinaires sont inscrites, ou si les Actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, alors le marché hors cote.
- z) « **UAD** » signifie une unité d'action différée de la Société représentée au moyen d'une écriture comptable théorique dans les registres de la Société, chaque unité d'action différée de la Société ayant une valeur, à une date donnée, égale à la Valeur marchande.
- aa) « **Valeur marchande** » signifie, à une date donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume des Actions ordinaires à la TSX-V au cours des cinq (5) jours de négociation consécutifs avant cette date ou, si les Actions ordinaires ne sont pas alors inscrites à la TSX-V, à une autre bourse de valeurs désignée à cette fin par le Comité à sa seule appréciation.

2.2 Interprétation

- a) *Titres.* L'emploi de titres en ce qui concerne les articles, les paragraphes et les alinéas du présent Régime d'UAD vise uniquement à en faciliter la consultation et n'a aucune incidence sur l'interprétation du présent Régime d'UAD. Les renvois à un « article », à

un « paragraphe » ou à un « alinéa » dans le présent Régime d'UAD visent un article, paragraphe ou alinéa du présent Régime d'UAD à moins d'indication expresse contraire.

- b) *Contexte et interprétation.* Lorsque le nombre singulier ou le genre masculin sont employés dans le présent Régime d'UAD, ceux-ci doivent être interprétés pour comprendre le nombre pluriel, le genre féminin ou neutre ou vice versa si le contexte l'exige.
- c) *Renvois au présent Régime d'UAD.* Les expressions « aux présentes », « des présentes », « dans les présentes », « aux termes des présentes », « conformément aux présentes » et d'autres expressions semblables désignent le présent Régime d'UAD dans son ensemble et non pas un article, un paragraphe, un alinéa ou une autre disposition en particulier. Dans le présent Régime d'UAD, l'expression « y compris » signifie y compris, mais sans s'y limiter.
- d) *Pouvoir discrétionnaire.* Dans les cas où le Comité possède le pouvoir discrétionnaire d'administrer le présent Régime d'UAD, les expressions « à son appréciation », « à son gré » ou « à sa discrétion » désignent le pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu du Comité.
- e) *Caractère non exécutoire.* Si un article, un paragraphe, un alinéa ou une disposition du présent Régime d'UAD est jugé nul ou inopposable (en totalité ou en partie), cela n'a pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité d'aucun autre article, paragraphe, alinéa ou d'aucune autre disposition du présent Régime d'UAD.
- f) *Monnaie canadienne.* Sauf disposition expresse contraire, toutes les mentions de sommes d'argent dans le présent Régime d'UAD font référence à la monnaie légale du Canada.

Article 3 Administration du présent Régime d'UAD

3.1 Délégation au Comité

Tous les pouvoirs pouvant être exercés par le Conseil aux termes des présentes peuvent, dans la mesure où les lois applicables l'autorisent et conformément à une résolution adoptée par le Conseil, être exercés par un comité du Conseil composé d'au moins trois (3) Administrateurs, y compris tout comité de rémunération du Conseil.

3.2 Administration du présent Régime d'UAD

- a) Le présent Régime d'UAD doit être administré par le Comité, étant entendu toutefois que le Comité a le droit de déléguer les tâches administratives relatives au présent Régime d'UAD à un administrateur qu'il peut nommer de temps à autre.
- b) Le Comité a les pleins pouvoirs d'administration du présent Régime d'UAD, y compris le pouvoir d'interpréter toute disposition du présent Régime d'UAD et d'adopter, de modifier et de résilier les règles et les règlements d'administration du présent Régime d'UAD que le Comité peut juger nécessaires ou indiqués afin de respecter les exigences du présent Régime d'UAD. Toutes les mesures prises, interprétations faites et décisions prises par le Comité de bonne foi sont définitives et exécutoires et lient tous les Participants, les Administrateurs admissibles et la Société.

- c) Aucun membre du Comité n'est personnellement responsable de quelque mesure ou décision prise ou interprétation faite de bonne foi en lien avec le présent Régime d'UAD et tous les membres du Comité doivent être, en plus de leurs droits à titre d'Administrateurs, pleinement protégés, indemnisés et tenus à couvert par la Société relativement à toute mesure ou décision prise ou interprétation faite de la sorte.
- d) Les dirigeants concernés de la Société se voient conférer par les présentes le pouvoir de prendre toutes les mesures, et de signer et remettre tous les instruments, engagements, demandes et documents qu'ils peuvent considérer, à leur seul gré, comme nécessaires ou appropriés en vue de la mise en œuvre du présent Régime d'UAD et des règles et règlements établis pour l'administration du présent Régime d'UAD.
- e) Sauf disposition contraire des présentes, tous les frais engagés dans le cadre du présent Régime d'UAD sont engagés pour le compte de la Société.
- f) Nonobstant ce qui précède, toutes les décisions du Comité doivent être prises de façon à ce que le Régime réponde continuellement aux conditions du paragraphe 6801(d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute disposition qui le remplace.

3.3 Nombre maximal d'Actions

- a) Le nombre maximal d'Actions ordinaires disponibles aux fins de nouvelle émission aux termes du présent Régime d'UAD, sous réserve de rajustements aux termes de l'article 8 et du paragraphe 11.5, ne doit pas dépasser 2 400 000 Actions ordinaires. Toutes les Actions ordinaires visées par une UAD qui a été annulée ou à laquelle il a été mis fin conformément aux modalités du présent Régime d'UAD sans règlement deviendront encore disponibles aux termes du présent Régime d'UAD. Le nombre d'Actions ordinaires réservées aux fins de nouvelle émission aux termes du présent Régime d'UAD peut être modifié sous réserve des politiques et de l'approbation de la TSX-V et de l'approbation des porteurs d'Actions ordinaires au moyen d'une résolution ordinaire à une assemblée des porteurs d'Actions ordinaires.
- b) L'attribution d'UAD aux termes du présent Régime d'UAD est assujettie à un certain nombre de restrictions, y compris les suivantes : (i) le nombre total d'Actions ordinaires pouvant être émises en faveur d'Initiés, à tout moment, aux termes du présent Régime d'UAD et de l'ensemble des autres régimes de rémunération en titres de la Société et de ses Filiales, y compris du régime d'options d'achat d'actions de la Société, ne doit pas, au total, dépasser dix pour cent (10 %) des Actions ordinaires émises et en circulation, compte non tenu de la dilution; (ii) au cours d'une période de un an, le nombre total d'Actions ordinaires pouvant être émises en faveur d'Initiés aux termes du présent Régime d'UAD et de l'ensemble des autres régimes de rémunération en titres de la Société et de ses Filiales, y compris du régime d'options d'achat d'actions de la Société, ne doit pas, au total, dépasser dix pour cent (10 %) des Actions ordinaires émises et en circulation, compte non tenu de la dilution; et (iii) le nombre maximal d'Actions ordinaires pouvant être émises aux termes d'UAD et de toute autre rémunération en titres attribuées ou émises au cours d'une période de 12 mois à un seul et même particulier (et aux sociétés que ce particulier détient en propriété exclusive) aux termes du présent Régime d'UAD et de l'ensemble des autres régimes de rémunération en titres de la Société et de ses Filiales, y compris du régime d'options d'achat d'actions de la Société, ne doit pas dépasser 5 % du nombre d'Actions ordinaires, calculé à la date de l'attribution au particulier (dans chaque cas, sauf si la Société a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise).

- c) De plus, la participation d'Administrateurs non membres de la direction au présent Régime d'UAD est assujettie à la limite suivante : la valeur totale des attributions fondées sur des titres de capitaux propres faites annuellement à un Administrateur non membre de la direction aux termes des régimes de rémunération en titres de la Société ne peut être supérieure à 150 000 \$, dont une valeur maximale de 100 000 \$ peut prendre la forme d'options d'achat d'actions. Pour les besoins du présent Régime d'UAD, l'expression « régime de rémunération en titres » a le sens qui lui est attribué dans la Politique 4.4 de la TSX-V. Il est entendu que le nombre d'Actions ordinaires en circulation signifie le nombre d'Actions ordinaires en circulation compte non tenu de la dilution à la date qui précède immédiatement la Date d'attribution proposée.
- d) Une attribution d'UAD en faveur d'un Participant donne droit au Participant, sous réserve du respect par celui-ci des conditions, des périodes d'acquisition de droits, des restrictions ou des limites imposées aux termes du présent Régime d'UAD ou prévues dans la « Convention d'attribution d'UAD », le cas échéant, de recevoir un paiement après la Date de cessation de mandat applicable conformément à l'article 7 du présent Régime d'UAD.

Article 4 Admissibilité

- a) Le Comité désigne, de temps à autre et à son entière discrétion, les Administrateurs admissibles qui sont admissibles à participer au présent Régime d'UAD.

Article 5 Octrois d'Unités d'actions différées

- a) Le Comité prend périodiquement, à son seul gré, des décisions relatives aux attributions d'UAD en lien avec des régimes de rémunération en titres de la Société, y compris quant au nombre d'UAD à attribuer au Participant.
- b) Sous réserve d'une période d'acquisition des droits minimale de 12 mois à compter de la Date d'attribution, les droits aux UAD attribuées aux termes de l'alinéa 5a) sont acquis conformément à un calendrier qu'établit le Comité à son appréciation, mais les UAD ne peuvent être payées au Participant avant la Date de cessation de mandat de ce Participant et après la remise d'un « Avis de rachat » à la Société, conformément aux modalités du présent Régime d'UAD.
- c) L'acquisition des droits à l'égard des UAD ne peut être devancée pendant la première année suivant leur attribution que dans le cas du décès du Participant ou si le Participant cesse d'être un Administrateur admissible en raison d'un Changement de contrôle. Après un délai d'un an à compter de la date d'attribution, l'acquisition des droits à l'égard des UAD peut être devancée pour toute raison sans restriction aux termes du présent Régime d'UAD.
- d) La Société avise, dans un délai raisonnable, chaque Participant par écrit au moyen d'une « Convention d'attribution d'UAD » du nombre d'UAD qui lui sont attribuées conformément à l'alinéa 5a).

Article 6 Crédits pour dividendes

Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 3.3, lorsque des dividendes sont versés sur les Actions ordinaires, des UAD supplémentaires sont automatiquement octroyées à chaque Participant qui détient des UAD à la date de clôture des registres relative au versement de ce dividende. Le nombre d'UAD (arrondi au nombre entier le plus près) devant être porté au crédit du Participant à la date à laquelle le dividende est

versé sur les Actions ordinaires est un montant correspondant au quotient obtenu lorsque (i) la valeur totale des dividendes qui auraient été versés à ce Participant si ses UAD à la date de clôture des registres relative au dividende avaient été des Actions ordinaires est divisée par (ii) la Valeur marchande des Actions ordinaires à la date à laquelle le dividende est versé sur les Actions ordinaires.

Si, à tout moment les restrictions prévues au paragraphe 3.3 ou le nombre d'Actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes du présent Régime d'UAD empêchent la Société de fournir des UAD supplémentaires au lieu de dividendes, la Société doit, au lieu d'émettre ces UAD, faire un paiement au comptant au Participant correspondant au montant déterminé par le Conseil ou le Comité, à sa seule appréciation, pour tenir compte du droit aux dividendes, sous réserve des déductions et des retenues requises.

Article 7 Règlement des Unités d'actions différées

Le Participant peut choisir une date de réception du règlement de ses UAD (la « **Date de règlement** ») correspondant à toute date dans les douze mois suivant la Date de cessation de mandat (la « **Date butoir de règlement** »). Ce choix quant au règlement doit être fait en remplissant un « Avis de rachat » et en le remettant à la Société au moins cinq (5) jours ouvrables avant la Date de règlement proposée. À la Date de règlement, la Société choisit, au seul gré du Comité, une des méthodes suivantes pour régler les UAD :

- a) la remise au Participant, ou à son représentant légal, d'Actions ordinaires nouvellement émises dont le nombre correspond à une (1) Action ordinaire pour chaque UAD portée au crédit du « *Compte d'UAD* » du Participant à la Date de règlement;
- b) le versement au Participant, ou à son représentant légal, d'un montant forfaitaire au comptant correspondant à la Valeur marchande de une (1) Action ordinaire pour chaque UAD portée au crédit du « *Compte d'UAD* » du Participant à la Date de règlement;
- c) toute combinaison des méthodes ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, si la Date de règlement relativement à des UAD tombe pendant une Période d'interdiction, la Date de règlement est alors la date qui est le dixième (10^e) jour ouvrable après l'expiration de la Période d'interdiction, étant entendu que cette Date de règlement ne doit pas tomber après la Date butoir de règlement. Si la Date de règlement modifiée n'est pas une date tombant avant la Date butoir de règlement, la Date de règlement relativement à ces UAD est alors, nonobstant toute autre disposition du présent Régime d'UAD, la Date butoir de règlement.

L'« Avis de rachat » s'applique à toutes les UAD en cours dans le compte du Participant. Aucun règlement partiel d'UAD n'est permis. La Valeur marchande des Actions ordinaires n'est pas garantie. Les Actions ordinaires émises par la Société aux termes du présent Régime d'UAD sont considérées comme entièrement libérées en contrepartie de services rendus par le passé d'une valeur qui n'est pas moindre que le juste équivalent de l'argent que la Société aurait reçu si les Actions ordinaires avaient été émises contre de l'argent.

À défaut par le Participant de remettre un « Avis de rachat » à la Société, la Date de règlement correspondra à la Date butoir de règlement.

Article 8 Rajustements au nombre d'unités d'actions différées

Dans le cas d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions, d'une combinaison ou d'un échange d'actions, d'une fusion, d'une consolidation, d'une restructuration du capital, d'un regroupement, d'un plan

d'arrangement, d'une réorganisation, d'une scission-distribution ou d'une autre distribution (exclusion faite des dividendes normaux en espèces) à des actionnaires de quelque actif de la Société ou dans le cas de tout autre changement ayant une incidence sur les Actions ordinaires, les rajustements requis pour refléter ce changement doivent être apportés relativement au nombre d'UAD dans les comptes tenus pour chaque Participant, sous réserve de la réception des approbations réglementaires requises y compris, notamment, l'approbation de la TSX-V, et étant entendu qu'aucune fraction d'UAD ne doit être émise aux Participants et que le nombre d'UAD à être émis dans un tel cas doit être arrondi à la baisse au nombre entier le plus près d'UAD.

Article 9 Comptes des Participants

La Société tient un « *Compte d'UAD* » pour chaque Participant participant au présent Régime d'UAD. La Société inscrit dans le « *Compte d'UAD* » de chaque Participant, en tout temps, le nombre d'UAD portées théoriquement au crédit du Participant. Suite au paiement des UAD conformément à l'article 7 des présentes, ces UAD sont annulées. La Société ou un administrateur pour son compte envoie par la poste au moins annuellement un avis écrit du solde du compte tenu pour chaque Participant. Le Participant n'a le droit à aucun certificat ni à aucun autre document attestant le nombre d'UAD dans son compte.

Article 10 Imposition à la source

La Société déduit ou retient sur tout paiement ou règlement en Actions ordinaires, au bénéfice d'un Participant, tout montant requis dans le but de se conformer aux dispositions applicables de toute loi fédérale ou provinciale relative aux retenues d'impôt à la source ou à toutes autres retenues à la source, y compris sur le montant, le cas échéant, inclus dans le revenu d'un Participant et peut adopter et appliquer les règles et règlements qui, à son avis, permettront de s'assurer que la Société pourra s'y conformer. L'obligation de la Société de remettre le paiement ou des Actions ordinaires en règlement d'UAD, au bénéfice d'un Participant, est conditionnelle à ce que celui-ci verse le montant pouvant être exigé aux fins du règlement de toute dette à l'égard de ces retenues fiscales.

À moins qu'elle n'en décide autrement, la Société peut permettre à tout Participant de lui remettre, ou de remettre à un tiers nommé ou désigné par la Société à cette fin aux termes du Régime, un montant, en fonds immédiatement disponibles, correspondant à la retenue requise. Ces fonds doivent être reçus avant tout règlement d'UAD, ou de tout autre événement relativement auquel une retenue doit être faite. S'il n'est pas satisfait à cette retenue au moyen de la remise de fonds comme il est susmentionné, la Société a les droits irrévocables suivants, auxquels consent chaque Participant :

- a) d'opérer une compensation entre tout montant devant être retenu et les montants que la Société doit par ailleurs au Participant (que ce soit en raison de la relation du Participant à titre d'administrateur de la Société ou du fait que le Participant fournit des services de façon continue à la Société ou autrement et ce, peu importe que le montant en question soit alors admissible);
- b) de voir à la satisfaction de l'obligation de retenue en vendant, pour le compte du Participant, le nombre d'Actions ordinaires qu'elle juge nécessaire de vendre, à titre de fiduciaire, par l'entremise d'un fiduciaire ou d'un courtier ou autrement;

ou toute combinaison de ce qui précède, dans chaque cas en totalité ou en partie, à son seul gré. Relativement à toute vente d'Actions ordinaires réalisée aux termes de l'alinéa 10b) ci-dessus, chaque Participant reconnaît et accepte par les présentes (i) que les frais de vente (y compris toute commission de courtage) doivent être payés par le Participant, (ii) qu'il consent à cette vente et accorde à la Société une procuration irrévocable pour réaliser cette vente, (iii) que la Société n'accepte pas ni n'assume quelque

responsabilité à l'égard du prix obtenu lors de quelque vente de la sorte, et (iv) que toute vente de la sorte par la Société est assujettie aux lois en valeurs mobilières et à d'autres restrictions et peut être retardée, et que pendant ce retard le prix des Actions ordinaires peut fluctuer et que le prix obtenu par la Société peut être inférieur au prix auquel les UAD sont réglées.

Article 11 Dispositions générales

11.1 Changement de contrôle

Au moment d'un Changement de contrôle, toutes les UAD en cours demeurent en cours, à moins que le mandat du Participant au Conseil ne prenne fin. Dans ce cas, l'acquisition des droits à l'égard des UAD en cours est devancée et celles-ci sont réglées conformément à l'article 7. Le Comité peut également convertir les UAD en cours au moment du Changement de contrôle en UAD de valeur équivalente de la nouvelle entité, sous réserve des lois applicables, et à la condition que cette conversion ne donne lieu à aucune incidence fiscale immédiate pour le Participant.

11.2 Incessibilité

Sauf stipulation expresse contraire aux termes du présent Régime d'UAD ou aux termes d'un testament ou en vertu des lois sur la succession héréditaire et la distribution successorale, aucun droit ni aucune participation d'un Participant aux termes du présent Régime d'UAD ne peut être cédé ni transféré.

11.3 Absence de contrat d'emploi

Ni la participation au présent Régime d'UAD ni aucune action prise aux termes du présent Régime d'UAD ne doit donner ou ne sera réputée comme donnant à un Participant le droit de maintien de son emploi avec la Société et ne pourra interférer avec aucun droit de cessation d'emploi, par la Société, vis-à-vis du Participant. Le paiement de toute somme en espèces en lieu et place de l'avis de cessation d'emploi ne peut être considéré comme une prolongation de la période d'emploi aux fins du présent Régime d'UAD.

11.4 Absence de droits à titre d'Actionnaire

Aucun Participant ne peut avoir une réclamation ni un droit à des Actions ordinaires en vertu du présent Régime d'UAD. En aucun cas, les UAD ne seront considérées comme des Actions ordinaires, ni ne donneront droit au Participant d'exercer un droit de vote ou tout autre droit rattaché à la détention ou au contrôle d'Actions ordinaires, ni ne donneront droit au Participant d'être considéré comme détenteur d'Actions ordinaires en vertu du présent Régime d'UAD.

11.5 Réorganisation de la Société

L'existence des UAD n'affecte d'aucune façon le droit ou le pouvoir de la Société, ou de ses Actionnaires, de réaliser ou d'autoriser tout ajustement, recapitalisation, réorganisation ou tout autre changement dans la structure du capital de la Société ou de ses activités, ou tout regroupement, combinaison, fusion ou consolidation impliquant la Société, ou de créer ou d'émettre des obligations, débentures, actions ou tout autre titre de la Société, ou les droits et conditions se rattachant à ceux-ci, ou de réaliser la dissolution ou la liquidation de la Société ou tout achat ou transfert de tout ou d'une partie de ses actifs ou des activités ou toute autre action corporative ou procédure, qu'elle soit de nature similaire ou autre.

Dans le cas d'un ajustement des Actions ordinaires suite à un dividende en actions, un regroupement, une combinaison, une fusion ou une consolidation, un échange d'actions ou tout autre changement similaire de la structure du capital de la Société, la Société devra ajuster le nombre d'UAD, ou toute autre forme

d'actions qui sont liées aux UAD octroyées, le cas échéant. Le Comité effectuera cet ajustement qui sera définitif et obligatoire aux fins du présent Régime d'UAD, sous réserve de l'approbation de la TSX-V.

11.6 Suspension, résiliation ou modification du présent Régime d'UAD

Le Comité peut, de temps à autre, modifier, suspendre ou résilier (et restituer) le présent Régime d'UAD en totalité ou en partie ou modifier les modalités d'UAD attribuées conformément au présent Régime d'UAD, sans l'approbation des Actionnaires, mais sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises y compris, notamment, l'approbation de la TSX-V. Nonobstant ce qui précède, le présent Régime d'UAD ne doit pas être modifié pour (i) retirer ou dépasser la limite de participation des initiés prescrite par les politiques de la TSX-V, (ii) augmenter le nombre maximal de nouvelles Actions ordinaires disponibles aux fins d'émission aux termes du présent Régime d'UAD, (iii) modifier la définition d'« Administrateur admissible », (iv) modifier quelque méthode ou formule aux fins du calcul des prix, des valeurs ou des montants aux termes du Régime pouvant donner lieu à un avantage pour un Participant, ni (v) modifier la présente disposition applicable aux modifications, sans l'approbation des Actionnaires de la Société.

Si une telle modification, suspension ou résiliation a une incidence importante ou défavorable sur les droits d'un Participant à l'égard des UAD portées à son crédit, le consentement écrit de ce Participant relativement à cette modification, suspension ou résiliation doit alors être obtenu. Nonobstant ce qui précède, une modification, une suspension ou une résiliation ayant une incidence importante ou défavorable sur les droits d'un Participant à l'égard des UAD portées à son crédit n'exige pas le consentement écrit de ce Participant si une telle modification, suspension ou résiliation est requise par la loi, un règlement, une règle, un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou les exigences d'une bourse à la cote de laquelle les actions de la Société sont inscrites.

Si le Comité résilie le présent Régime d'UAD, les UAD précédemment portées au crédit des Participants resteront alors en cours et en vigueur et seront réglées en temps opportun à la Date de règlement, conformément aux modalités du présent Régime d'UAD (lequel restera en vigueur, mais uniquement à ces fins).

11.7 Déclaration ou garantie

La Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la valeur marchande dans l'avenir des Actions ordinaires émises conformément aux dispositions du présent Régime d'UAD.

11.8 Droit applicable

Le présent Régime d'UAD et les UAD octroyées aux termes de présent Régime d'UAD sont régis par les lois de la Province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et doivent être interprétés conformément à ces lois.

Le Régime d'UAD a été adopté par le conseil d'administration de Brunswick Exploration Inc. le 30 avril 2025 et ratifié par les Actionnaires de Brunswick Exploration Inc. le • 2025.

ANNEXE A

MODÈLE D'AVIS DE RACHAT

* * * * *

BRUNSWICK EXPLORATION INC. RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

AVIS DE RACHAT

Conformément à l'article 7 du Régime d'unités d'actions différées (le « **Régime d'UAD** ») de Brunswick Exploration Inc. (la « **Société** »), j'avise la Société par les présentes que je souhaite que soient rachetées toutes les Unités d'actions différées de la Société portées au crédit de mon compte aux termes du Régime d'UAD le _____ {INSCRIRE LA DATE DE RÈGLEMENT, QUI NE DOIT PAS TOMBER PLUS TARD QUE LE 15 DÉCEMBRE DE LA PREMIÈRE ANNÉE CIVILE DÉBUTANT APRÈS L'ANNÉE LORS DE LAQUELLE LE PARTICIPANT CESSE D'ÊTRE UN ADMINISTRATEUR NON MEMBRE DE LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.}

Date

(Nom du Participant)

(Signature du Participant)

Si le présent « Avis de rachat » est signé par un représentant légal, les documents attestant l'autorité de cette signature doivent être fournis à la Société.

ANNEXE B

MODÈLE DE CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UAD

* * * * *

BRUNSWICK EXPLORATION INC. RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

CONVENTION D'ATTRIBUTION

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

- {NOM}
- {ADRESSE}

Bonjour {NOM},

Octroi d'unités d'actions différées

Vous avez été désigné à titre de Participant au Régime d'unités d'actions différées (le « **Régime d'UAD** ») de Brunswick Exploration Inc. (la « **Société** ») en date du ● {DATE D'ATTRIBUTION} (votre « **Date d'attribution** »).

C'est avec plaisir que je vous avise que le conseil d'administration de la Société vous a attribué ● {NOMBRE} d'unités d'actions différées de la Société (des « **UAD** »), chacune de celles-ci vous donnant droit de recevoir, au moment où vous ne serez plus un Administrateur admissible de la Société (i) une (1) action ordinaire de la Société, (ii) une somme forfaitaire au comptant correspondant en valeur à une (1) action ordinaire de la Société à la Date de règlement, ou (iii) toute combinaison de ce qui précède selon ce que détermine la Société à son seul gré, le tout conformément aux modalités du Régime d'UAD.

La valeur des UAD se fonde sur la valeur des actions ordinaires de la Société de temps à autre et n'est donc pas garantie.

Ces UAD sont assujetties au Régime d'UAD. Les termes et expressions portant la majuscule initiale employés dans la présente Convention d'attribution d'UAD et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Régime d'UAD, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

Le règlement des UAD, soit sous forme d'actions ordinaires de la Société, d'une somme forfaitaire au comptant ou d'une combinaison de ce qui précède, selon ce que détermine la Société à son seul gré, vous sera payable déduction faite des retenues d'impôt applicables.

BRUNSWICK EXPLORATION INC.

Par : _____

Nom : ●

Titre : ●

ANNEXE D

RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES

Ratification, approbation et confirmation du régime d'unités d'actions différées

«**IL EST RÉSOLU**, par une résolution ordinaire des actionnaires de Brunswick Exploration Inc. (la « **société** »), que :

1. le régime d'unités d'actions différées de la société (le « **régime d'UAD** »), tel que décrit dans la circulaire d'information de la direction de la société datée du 30 avril, 2025 (la « **circulaire** ») et dans la forme jointe en tant qu'Annexe « C » à la circulaire, soit et est par la présente ratifié, approuvé et confirmé en tant que régime d'UAD de la société;
2. le conseil d'administration de la société ou un comité dûment autorisé de celui-ci, tel que mentionné au régime d'UAD, soit par la présente autorisé à émettre des unités d'actions différées (« **UAD** ») de la société en vertu du régime d'UAD à ceux qui sont éligibles pour recevoir de telles UAD en vertu de celui-ci;
3. nonobstant que cette résolution ait été adoptée par les détenteurs d'actions ordinaires de la société, le conseil d'administration de la société soit par la présente autorisé et habilité à révoquer ces résolutions, sans qu'aucune autre approbation des actionnaires de la société ne soit nécessaire, à tout moment si une telle révocation est jugée nécessaire ou souhaitable par le conseil d'administration de la société; et
4. l'un ou plusieurs des administrateurs ou dirigeants de la Société sont autorisés et chargés, dès que le conseil d'administration résout de donner effet à cette résolution, à prendre toutes les mesures et démarches nécessaires, à exécuter, livrer et déposer toutes déclarations, accords, documents et autres instruments, et à accomplir toutes autres actions et choses qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution ».

ANNEXE E
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Voir document joint.

BRUNSWICK EXPLORATION INC.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

1. Création du régime d'options d'achat d'actions

Le conseil d'administration (le « **conseil d'administration** » ou le « **conseil** ») de Brunswick Exploration inc. (la « **société** ») a créé le présent régime d'options d'achat d'actions (le « **régime** ») par résolution adoptée le 22 mai 2014 et a modifié le régime par résolutions du conseil datées du 26 avril 2022, du 8 mai 2024 et du 30 avril 2025.

2. But du régime d'options d'achat d'actions

Le régime est institué afin de permettre aux dirigeants, administrateurs et employés de la société ou une filiale de celle-ci, de même qu'aux personnes qui fournissent des services courants à la société ou une filiale de celle-ci (collectivement, les « **personnes admissibles** ») d'acquérir des actions ordinaires autorisées mais non émises de la société (les « **actions ordinaires** ») conformément aux modalités et conditions établies ci-après.

Ainsi, le régime a pour but de permettre aux personnes admissibles de participer à la croissance et au développement de la société en leur fournissant la possibilité, au moyen d'options visant des actions ordinaires, d'acquérir une participation financière dans la société, ou de l'accroître.

3. Administration

Conformément aux limites établies dans le régime et à la législation applicable en matière de réglementation des valeurs mobilières, le régime est administré par le conseil (ou un comité nommé par le conseil (le « **comité** »)) qui a pleine autorité pour en interpréter les dispositions qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables pour administrer le régime. Le conseil d'administration, ou le comité, est autorisé, entre autres, à prévoir l'octroi, la levée et le mode de levée des options, le tout selon les modalités (qui peuvent varier d'une option à une autre) que peut fixer ce dernier. Le conseil, ou le comité, peut prendre des décisions sur les questions qui peuvent se soulever en rapport avec le régime et celles-ci seront définitives et lieront tous les intéressés. De plus, le conseil ainsi que les dirigeants de la société sont autorisés à signer et à exécuter tous les documents et à faire tous les actes nécessaires ou opportuns pour mettre en œuvre les dispositions du régime, y compris la répartition et l'émission d'actions ordinaires de la société en vertu du régime. Dans le cadre du régime et de son administration, les délais sont de rigueur.

4. Admissibilité et attribution d'options

Le conseil, ou le comité, peut déterminer les critères d'admissibilité relativement à l'octroi d'options en vertu du régime, qui peuvent, entre autres, être basés sur la fonction de la personne admissible, son ancienneté, sa contribution actuelle et future au succès de la société, de même que tout autre facteur qui est jugé pertinent pour l'octroi de ces options. De plus, le conseil détermine le nombre d'actions ordinaires à l'égard desquelles des options sont ainsi octroyées à des personnes admissibles (chaque personne admissible ayant reçu une option en vertu du régime, ci-après dénommée un « **titulaire** »).

Dans le cas d'options octroyées à des employés, des consultants ou des employés d'une société de gestion, la société doit déclarer, de bonne foi, que le titulaire est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion de bonne foi.

5. Actions autorisées en vertu du régime

- 5.1 Sous réserve d'ajustements conformément à l'article 14 des présentes, le nombre total d'actions ordinaires visées par des options pouvant être livrées lors de la levée de toutes les options octroyées en vertu du régime ne doit pas excéder le nombre maximum d'actions ordinaires permis en vertu des règles de toute bourse sur laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites et de toute autre autorité compétente (collectivement, les « **autorités concernées** »), lequel s'élève présentement à 19 400 000 actions ordinaires.

Dans l'éventualité où une option octroyée par les présentes expire ou prend fin sans avoir été pleinement levée, les actions ordinaires visées par une telle option qui n'ont pas été achetées deviendront de nouveau disponibles aux fins du régime.

- 5.2 Sous réserve de dispositions contraires figurant aux présentes, le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes des options et de toute autre rémunération en titres octroyées ou émises au cours d'une période de 12 mois donnée à une personne physique (et aux sociétés qui sont la propriété exclusive de cette personne physique) aux termes du présent régime et de l'ensemble des autres régimes de rémunération en titres de la société et de ses filiales, y compris le régime d'unités d'actions différées de la société, ne peut dépasser 5 % des actions ordinaires émises, ce nombre étant calculé à la date d'octroi à la personne (sauf si la société a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise).
- 5.3 Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes des options et de toute autre rémunération en titres octroyées ou émises aux initiés (en tant que groupe) (au sens donné à ce terme dans la politique 1.1 du *Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX* (la « **politique 1.1** »)) aux termes du présent régime et de l'ensemble des autres régimes de rémunération en titres de la société et de ses filiales, y compris le régime d'unités d'actions différées de la société, ne peut, au total, à tout moment, dépasser 10 % des actions ordinaires émises de la société (sauf si la société a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise).
- 5.4 Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes des options et de toute autre rémunération en titres octroyées ou émises aux initiés (en tant que groupe) (au sens donné à ce terme dans la politique 1.1) aux termes du présent régime et de l'ensemble des autres régimes de rémunération en titres de la société et de ses filiales, y compris le régime d'unités d'actions différées de la société au cours d'une période de 12 mois donnée ne peut dépasser 10 % des actions ordinaires émises de la société (sauf si la société a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise).
- 5.5 Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes des options et de toute autre rémunération en titres octroyées ou émises à un consultant au cours d'une période de 12 mois donnée ne doit pas excéder 2 % des actions ordinaires émises de la société, ce nombre étant calculé à la date d'octroi au consultant.
- 5.6 Le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes des options octroyées au cours d'une période de 12 mois donnée à des personnes dont les services ont été retenus pour s'occuper des relations avec les investisseurs ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires émises de la société, ce nombre étant calculé à la date à laquelle une option est octroyée à une de ces personnes dont les services ont été retenus pour s'occuper des relations avec les investisseurs.

- 5.7 Les options octroyées à une personne dont les services sont retenus pour s'occuper des relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois, à raison du quart au plus des options visées au cours d'un trimestre donné.
- 5.8 Sous réserve du paragraphe 5.7 ci-dessus, à l'égard de toute option octroyée aux termes du régime, le conseil d'administration peut, à sa seule appréciation, déterminer si cette option sera acquise immédiatement ou sera assujettie à un calendrier d'acquisition des droits que le conseil d'administration pourrait juger convenable dans les circonstances.

6. Prix de levée

Le prix de levée des actions ordinaires visées par toute option octroyée en vertu du régime est fixé de manière à ne pas être inférieur au cours de clôture des actions ordinaires le jour précédant l'octroi, à la cote de la bourse sur laquelle ces actions ordinaires sont alors inscrites. S'il n'y a pas eu d'opérations sur les actions ordinaires le jour précédant l'octroi, le cours de clôture est substitué par la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur à ce même moment. Enfin, le prix de levée ne doit pas être inférieur au prix minimum auquel une option peut être accordée selon les exigences de toute autorité concernée, qui seront en vigueur le jour précédant la date de l'octroi de l'option.

De plus, le prix de levée des actions ordinaires visées par toute option octroyée en vertu du régime ne peut être établi que si les options sont attribuées à des personnes en particulier. Plus précisément, la société ne peut attribuer d'options jusqu'à ce que les options aient été attribuées à une ou plusieurs personnes.

L'attribution d'options et l'obligation pour la société d'émettre des actions ordinaires en vertu du régime sont assujetties à l'obtention par la société des autorisations requises de la part des autorités concernées relativement à l'attribution de ces options ou à l'émission et au placement des actions ordinaires sous option et, s'il y a lieu, à l'inscription des actions ordinaires visées par une option à la cote de toute bourse sur laquelle les actions ordinaires de la société sont inscrites. La société s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir toutes les approbations requises pour donner effet au régime.

7. Durée

Chaque option, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt conformément aux modalités, conditions et limites applicables à l'option ou, à moins qu'elle ne soit levée plus tôt, expirera à la fermeture des bureaux à la date (la « **date d'expiration** ») fixée par le conseil d'administration, ou par le comité, au moment de l'octroi de l'option ou, si une telle date n'est pas ainsi fixée et dans tous les cas, au plus tard au dixième anniversaire de l'octroi de l'option (sous réserve d'une prorogation lorsque la date d'expiration tombe au cours d'une période de restriction de la négociation en vertu de l'article 8 ci-dessous). Les actions ordinaires visées par une option qui n'est pas levée ou qui est annulée seront disponibles aux fins d'options ultérieures en vertu du régime.

8. Période de restriction

Il y aura report automatique de la date d'expiration des options régies par le régime si cette date tombe au cours d'une période (une « **période de restriction de la négociation** ») durant laquelle la société interdit aux titulaires d'option de lever leurs options. Les exigences suivantes s'appliquent à une telle disposition de report automatique :

- a) la période de restriction de la négociation doit être imposée officiellement par la société, aux termes de ses politiques de négociation internes relatives aux opérations d'initiés, en raison de l'existence avérée d'information importante non divulguée. Il est entendu qu'en l'absence de

l'imposition officielle d'une période de restriction de la négociation par la société, la date d'expiration d'une option ne sera pas reportée;

- b) la période de restriction de la négociation doit prendre fin à la divulgation générale de l'information importante non divulguée. La date d'expiration des options visées peut être reportée au plus tard 10 jours ouvrables suivant la fin de la période de restriction de la négociation;
- c) la reconduction automatique des options du titulaire ne sera pas autorisée si le titulaire ou la société fait l'objet d'une interdiction d'opérations (ou d'une ordonnance semblable en vertu des lois sur les valeurs mobilières) relativement aux titres de la société.

9. Cessation d'emploi en tant que personne admissible

Lorsqu'un titulaire, avant la fermeture des bureaux à la date d'expiration de ses options, cesse d'être une personne admissible, chaque option accordée à ce titulaire ne pourra être levée qu'à concurrence uniquement du nombre d'actions ordinaires visées par une option qui peuvent être achetées en vertu de l'article 5 ci-dessus (déterminé à la date à laquelle il cesse d'être une personne admissible) pendant les périodes suivantes :

- a) lorsque le titulaire perd sa qualité de personne admissible, les options accordées à ce titulaire peuvent être levées en totalité ou en partie par le titulaire, au cours d'une période commençant à la date de la perte de la qualité de personne admissible et se terminant dans les 90 jours de cette perte ou à la date d'expiration, selon la première de ces éventualités;
- b) nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, lorsque le titulaire qui est responsable de relations avec les investisseurs perd sa qualité de personne admissible, les options accordées à ce titulaire peuvent être levées en totalité ou en partie par le titulaire, au cours d'une période commençant à la date de la perte de la qualité de personne admissible et se terminant dans les 30 jours de cette perte ou à la date d'expiration, selon la première de ces éventualités;
- c) nonobstant les alinéas a) et b) ci-dessus, s'il est mis fin à l'emploi ou aux services d'un titulaire auprès de la société pour une cause juste et suffisante ou si un titulaire est destitué du conseil d'administration pour une cause juste et suffisante, toutes les options de ce titulaire, qu'elles soient acquises ou non, seront annulées immédiatement et sans aucun paiement;
- d) nonobstant les alinéas a) et b) ci-dessus, en cas de décès du titulaire qui est encore une personne admissible, les options accordées à ce titulaire peuvent être levées en totalité ou en partie par le représentant légal du titulaire, au cours d'une période commençant à la date du décès et se terminant 12 mois plus tard ou à la date d'expiration, selon la première de ces éventualités.

10. Conditions s'attachant aux options

Les options octroyées en vertu des présentes sont assujetties aux conditions suivantes :

- 10.1 Aucune option ni aucun droit s'y rapportant n'est transférable ou cessible si ce n'est par testament, ou en vertu des lois sur les successions pertinentes conformément à l'alinéa 9d) ci-dessus et, durant la vie du titulaire d'option, aucune option ne peut être levée si ce n'est par celui-ci. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 9d) des modalités du régime, la vente, la cession, la négociation ou l'octroi en garantie des options consenties en vertu du régime entraînent la nullité des options qui en font l'objet.

- 10.2 Tout droit d'option accordé à un titulaire devenant failli au sens de la *Loi sur la faillite* (Canada) est présumé avoir pris fin immédiatement avant la date de faillite du titulaire en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada).
- 10.3 Toute option octroyée est divisible et peut être levée en tout ou en partie et à différentes dates jusqu'à la date d'expiration ou l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 9 ci-dessus, le cas échéant.
- 10.4 Le conseil d'administration de la société doit, au moyen de procédures appropriées, surveiller la négociation des titres de la société par tous les titulaires d'options qui fournissent des services de relations avec les investisseurs. Ces procédures peuvent comprendre la mise en place d'un compte de courtage désigné dans lequel le titulaire d'options effectue toutes ses opérations sur les titres de la société ou l'obligation pour les titulaires d'options de déposer des rapports relatifs aux opérations d'initiés auprès du conseil d'administration.
- 10.5 Aucun titulaire ne dispose des droits d'un actionnaire à l'égard des actions ordinaires visées par une option, tant que ces actions ordinaires n'ont pas été entièrement libérées et émises à cette personne.

11. Période de conservation

Dans le cas où les options sont octroyées en vertu des présentes à (i) des administrateurs, à des dirigeants ou à des promoteurs de la société, à (ii) des consultants de la société ou à (iii) des personnes qui détiennent des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres de la société immédiatement avant et immédiatement après l'opération dans le cadre de laquelle les options sont émises et qui ont élu ou nommé ou ont le droit d'élire ou de nommer au moins un des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, toutes les options et les actions ordinaires visées par une option levée avant l'expiration de la période de conservation imposée par la Bourse de croissance TSX doivent, en plus d'être assujetties aux restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières, porter une mention (dont le texte est prévu à la politique 3.2 du *Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX*) indiquant que la période de conservation imposée par la Bourse de croissance TSX, soit une période de quatre mois plus un jour, commence à courir après la date d'attribution des options octroyées en vertu des présentes.

12. Modalités de paiement

À moins de décision contraire du conseil, le prix d'achat des actions ordinaires visées par une option levée doit être payé par un chèque visé représentant le prix intégral de levée au moment où l'avis prévu à l'article 13 est remis à la société.

13. Mode de levée d'option

Une option ne peut être levée que sur avis donné par écrit, en la forme jointe aux présentes en tant qu'Annexe A, à la société par le titulaire de l'option ou son représentant légal, adressé à la société à son siège social et à l'attention du secrétaire de la société. Un tel avis doit indiquer le nombre d'actions ordinaires à l'égard desquelles cette option est levée et doit être accompagné d'un chèque visé pour un montant égal au prix intégral de levée. À la réception de cet avis et de ce paiement et sous réserve des dispositions de l'article 16 des modalités du régime, la société s'assurera que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres remette au titulaire ou son représentant légal dans les meilleurs délais le ou les certificats d'actions représentant les actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents dont le prix d'achat de levée aura été acquitté par le titulaire ou son représentant légal.

14. Modification apportée aux actions

Dans le cas d'un fractionnement, d'une refonte, d'une fusion, d'un reclassement ou de toute autre modification relative aux actions ordinaires, le nombre et le prix des actions ordinaires visées par des options non levées de même que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être offertes à des fins de souscription et d'achat en vertu du régime, sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse de croissance TSX, seront alors rajustés proportionnellement et équitablement et, plus particulièrement, un redressement correspondant devra être effectué afin de modifier le nombre d'actions ordinaires pouvant être livrées lors de la levée de toute option accordée jusque-là, sans modifier le prix total applicable à la partie non levée de l'option, mais en effectuant un redressement correspondant quant au prix pour chaque action ordinaire visée par l'option.

15. Changement de contrôle

Aux fins de la présente disposition 15, un « changement de contrôle » signifie :

- i. si, au moyen d'une offre publique d'achat effectuée conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la société conférant 50 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les administrateurs de la société;
- ii. si, au moyen d'opérations boursières, une personne acquiert, directement ou indirectement, une participation dans l'une ou l'autre des catégories d'actions de la société conférant 50 % ou plus des droits de vote permettant d'élire les administrateurs de la société; toutefois, l'acquisition de titres par la société elle-même par l'intermédiaire de l'une de ses filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle ou au moyen d'un régime d'avantages sociaux de la société, d'une de ses filiales ou d'un membre du même groupe qu'elle (ou par le fiduciaire d'un tel régime) ne constitue pas une prise de contrôle;
- iii. la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission de titres avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la société et ses filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la société ou de toute entité résultant de ce regroupement, fusion ou arrangement, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la société);
- iv. si les personnes formant le conseil à la date de prise d'effet du présent régime et un nouvel administrateur nommé par le conseil ou dont la candidature, présentée par les actionnaires de la société, est confirmée par le vote d'au moins les trois quarts des administrateurs alors en fonction ou qui l'étaient à la date de prise d'effet du présent régime, ou dont la nomination ou la candidature, présentée par les actionnaires, est confirmée de la même manière par la suite, cessent pour une raison ou pour une autre de constituer une majorité des membres du conseil;
- v. la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la société à une autre personne ou entité sauf dans le cours normal des affaires de la société ou de l'une de ses filiales; étant entendu que la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la société à une entité dont 50 % ou moins des titres comportant droit de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société constituera, aux fins des présentes, un « changement de contrôle »;

- vi. toute autre opération qui, de l'avis du conseil, à son seul gré, constitue un « changement de contrôle » aux fins du présent régime.

Malgré toute disposition contraire du présent régime, toutes les options non acquises en cours au moment du changement de contrôle seront acquises et pourront être exercées immédiatement, à condition que les dispositions d'acquisition anticipée des droits concernant les options octroyées aux personnes dont les services ont été retenus pour s'occuper des relations avec les investisseurs soient assujetties à l'acceptation préalable par la Bourse de croissance TSX.

16. Modification et résiliation du régime

Sous réserve de l'approbation des autorités concernées et de l'accomplissement, le cas échéant, des conditions rattachées à de telles approbations, le conseil peut, en tout temps et à l'occasion, modifier le régime ou y mettre fin par voie de résolutions; toutefois, sauf si les titulaires d'options visés y consentent par écrit, le fait de modifier le régime ou d'y mettre fin ne doit aucunement affecter les conditions afférentes aux options déjà octroyées en vertu du régime dans la mesure où ces options n'ont pas alors été levées, à moins que les droits des titulaires d'options n'aient déjà pris fin ou qu'ils n'aient déjà été exercés intégralement.

L'approbation des actionnaires désintéressés devra être obtenue afin de pouvoir réduire le prix de levée **ou de pouvoir proroger la durée d'une option**, dans le cas où le titulaire d'options est un initié de l'émetteur, au moment où la modification est proposée.

17. Obligations légales

Aucune option ne pourra être levée et la société ne sera pas dans l'obligation d'émettre des actions ordinaires en vertu d'une option si ladite levée ou ladite émission devrait enfreindre toute loi, tout règlement, toute politique ou toute instruction applicable émanant d'une autorité compétente, incluant les autorités concernées.

18. Participation facultative

La participation d'une personne admissible au régime est entièrement facultative et non obligatoire et ne doit pas être interprétée comme conférant à une telle personne admissible quelque droit ou privilège que ce soit, si ce n'est les droits et privilèges prévus expressément dans le régime.

Le régime ne prévoit aucune garantie à l'égard de toute perte pouvant résulter des fluctuations du cours du marché des actions ordinaires.

La société n'assume aucune responsabilité à l'égard des incidences de l'impôt sur le revenu ou d'autres impôts ou taxes auxquels les titulaires qui participent au régime pourraient être assujettis. Les titulaires d'options sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet. Le régime lie la société, ses successeurs et ses ayants droit.

19. Obligation d'information

La société sera tenue de publier un communiqué de presse indiquant l'attribution d'options octroyées en vertu des présentes si les options en question sont attribuées à des employés ou à des consultants de la société qui sont des administrateurs ou des dirigeants de la société ou qui s'occupent des relations avec les investisseurs.

20. Retenues à la source

Afin d'exercer une option, le titulaire de cette option ou son représentant légal, le cas échéant, doit payer à la société, par chèque visé ou autre forme de paiement jugé acceptable par la société, un montant équivalent à tout montant de retenues à la source qui seront payables par la société à la suite de l'exercice de ladite option en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

21. Lois applicables

Le régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec. Les droits de toutes les parties de même que l'interprétation et l'effet de toutes et chacune des dispositions du régime sont régis conformément aux lois et à la réglementation de la province de Québec.

Le Régime a été adopté par le conseil d'administration de la société le 22 mai 2014 et a modifié le régime par résolutions du conseil datées du 26 avril 2022, du 8 mai 2024 et du 30 avril 2025 et ratifié par les Actionnaires de la société le • 2025.

ANNEXE A

AU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Brunswick Exploration inc.

1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

À l'attention du secrétaire de la société

Objet : Levée d'une option en vertu du régime d'options d'achat d'actions

Madame / Monsieur,

Le soussigné, titulaire d'une option visant l'achat d'actions ordinaires de Brunswick Exploration inc. (la « **société** ») aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société, choisit par les présentes de lever cette option en vue d'acheter _____ actions ordinaires et remet, par les présentes, à la société le prix d'achat de ces actions ordinaires qui s'élève à _____ \$.

Bien à vous,

Signature du titulaire

Nom du titulaire

Adresse du titulaire

Date

ANNEXE F

RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES

Ratification, approbation et confirmation du régime d'options

« **IL EST RÉSOLU**, par une résolution ordinaire des actionnaires de Brunswick Exploration Inc. (la « **société** »), que :

1. le régime d'unités d'options d'achat d'actions de la société (le « **régime d'options** »), tel que décrit dans la circulaire d'information de la direction de la société datée du 30 avril, 2025 (la « **circulaire** ») et dans la forme jointe en tant qu'Annexe « E » à la circulaire, soit et est par la présente ratifié, approuvé et confirmé en tant que régime d'options de la société;
2. le conseil d'administration de la société ou un comité dûment autorisé de celui-ci, tel que mentionné au régime d'options, soit par la présente autorisé à émettre des options d'achat d'actions (« **options** ») de la société en vertu du régime d'options à ceux qui sont éligibles pour recevoir de telles options en vertu de celui-ci;
3. nonobstant que cette résolution ait été adoptée par les détenteurs d'actions ordinaires de la société, le conseil d'administration de la société soit par la présente autorisé et habilité à révoquer ces résolutions, sans qu'aucune autre approbation des actionnaires de la société ne soit nécessaire, à tout moment si une telle révocation est jugée nécessaire ou souhaitable par le conseil d'administration de la société; et
4. l'un ou plusieurs des administrateurs ou dirigeants de la Société sont autorisés et chargés, dès que le conseil d'administration résout de donner effet à cette résolution, à prendre toutes les mesures et démarches nécessaires, à exécuter, livrer et déposer toutes déclarations, accords, documents et autres instruments, et à accomplir toutes autres actions et choses qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution ».